

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

- 1** Textes réglementaires de référence p 4
- 2** Objet du règlement p 5
- 3** Champ d'application du règlement p 5
 - 3.1** Le périmètre du service
 - 3.2** Les usagers concernés
 - 3.3** Les déchets concernés
 - 3.4** Les déchets exclus du champ d'application

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

- 4** Les ordures ménagères résiduelles p 7
 - 4.1** Définition
 - 4.2** Le fonctionnement de la collecte
 - 4.3** Modalités de la collecte en porte à porte
 - 4.4** Modalités de la collecte en apport volontaire
- 5** Les emballages/papiers p 9
 - 5.1** Définition
 - 5.2** Le fonctionnement de la collecte
 - 5.3** Modalités de la collecte en porte à porte
 - 5.4** Modalités de la collecte en apport volontaire
- 6** Les biodéchets p 12
 - 6.1** Définition
 - 6.2** La valorisation des biodéchets
- 7** Les emballages en verre p 13
 - 7.1** Définition
 - 7.2** Modalités de collecte
- 8** Les déchets textiles p 14
 - 8.1** Définition
 - 8.2** Modalités de collecte
- 9** Les déchets encombrants p 14
 - 9.1** Définition
 - 9.2** Modalités de collecte
- 10** Les collectes spécifiques p 15
 - 10.1** Les piles et les portables usagés
 - 10.2** Déchets des professionnels
 - 10.3** Déchets des communes
 - 10.4** Déchets des manifestations
 - 10.5** Déchets des gens du voyage
- 11** Les déchets apportés en déchetterie p 18
 - 11.1** La recyclerie d'Emmaüs
 - 11.2** Les déchetteries
 - 11.3** Modalités de fonctionnement des déchetteries et de la recyclerie
- 12** La vidéo-protection p 20

Chapitre 3 : Utilisation des contenants

- 13** Les bacs roulants p 21
 - 13.1** Propriété, identification
 - 13.2** Présentation à la collecte
 - 13.3** Entretien
 - 13.4** Maintenance-remplacement

13.5	Responsabilité en cas d'accident	
13.6	Déménagement	
13.7	Les bacs collectifs en point de regroupement ou en résidence	
14	Les points d'apport volontaires	p 24
14.1	Les bornes aériennes	
14.2	Les containers enterrés ou semi-enterrés	
14.3	Préconisations techniques d'implantation des points d'apport volontaire	
14.4	Nettoyage des abords	
14.5	Cas des implantations dans les groupes immobiliers	
Chapitre 4 : Sécurité et accessibilité de la collecte		
15	Prévention des risques liés à la collecte	p 28
16	Circulation des véhicules de collecte	p 28
16.1	Les voies en impasse	
16.2	Les voies privées	
16.3	Lotissement en construction	
16.4	Les projets d'urbanisme	
17	Accessibilité à la collecte	p 32
17.1	Accessibilité aux points de collecte	
17.2	Locaux de stockage des bacs	
Chapitre 5 : La communication de proximité		
18	Les outils de communication	p 35
Chapitre 6 : Financement du service public de collecte des déchets		
19	La TEOM	p 36
19.1	La TEOM	
19.2	La Redevance spéciale	
20	La redevance incitative	p 37
20.1	Le principe de la redevance incitative	
20.2	Les usagers du service	
20.3	L'attestation de mise à disposition des contenants	
20.4	La facturation de la redevance incitative	
Chapitre 7 : Sanctions et conditions d'exécution du règlement		
21	Infractions au règlement et poursuites des contrevenants	p 41
21.1	Pouvoir de police en matière d'élimination des déchets	
21.2	Constat des infractions	
21.3	Les infractions / sanctions	
22	Conditions d'exécution du règlement	p 42
22.1	Application	
22.2	Modifications	
22.3	Exécution	

Chapitre 1 : Dispositions générales

1. Textes réglementaires de référence

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-48 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6 et R 635, relatifs aux sanctions encourues,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L. 2224-13 à L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques – arrêté préfectoral n°79H686 du 17 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1987, modifiée par l'arrêté du 31 mars 1994 puis par l'arrêté du 3 mai 1994,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la Communauté de communes du Miey de Béarn et de la Communauté de communes Gave et Coteaux,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) entre la Communauté d'agglomération et la Société CITEO,

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a établi le présent règlement intercommunal du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés. Ce nouveau règlement annule et remplace la précédente version.

2. Objet du règlement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) exerce, en lieu et place des communes membres, la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

L'objet du présent règlement est de :

- Présenter les différentes collectes réalisées par la CAPBP dans le cadre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les conditions et les modalités de ces collectes,
- Définir les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé.

3. Champ d'application du règlement

3.1. Le périmètre du service

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, qui regroupe 31 communes, est issue de la fusion au 1er janvier 2017 de trois intercommunalités :

- La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, caractérisée par un habitat à dominante urbain :
Artigueloutan - Billère - Bizanos - Gan - Gelos - Idron - Jurançon - Lée - Lescar -
Lons - Mazères Lezons - Ousse - Pau - Sendets.
- 12 communes de la Communes de Communes du Miey de Béarn, avec un habitat semi-rural :
Arbus - Artiguelouve - Aubertin - Aussevielle - Beyrie en Béarn - Bougarber -
Denguin - Laroin - Poey de Lescar - Saint Faust - Siros - Uzein
- 5 communes de la Communauté de Communes de Gave et Coteaux, avec un habitat semi-rural :
Aressy - Bosdarros - Meillon - Rontignon - Uzos

Lors de la création de la CAPBP, le service public de collecte des déchets ménagers était financé par deux modes différents :

- La redevance incitative des ordures ménagères (RI) sur les communes de la Communauté de communes du Miey de Béarn
- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), avec la redevance spéciale (RS), sur les deux autres territoires.

Ces deux modes de financement, toujours effectifs au 1^{er} janvier 2017, ont des conséquences sur la gestion du service et engendrent des différences entre ces territoires. Ce règlement de collecte présente donc les règles générales applicables à l'ensemble du territoire de la CAPBP et précise les règles spécifiques applicables aux communes en TEOM (cf annexe 1) et celles en RI (cf annexe 2).

3.2. Les usagers concernés

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur l'agglomération ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CAPBP ;

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Usagers non concernés par le service public :

Les usagers produisant plus de 8 000 litres hebdomadaires d'ordures ménagères résiduelles, telles que définies dans l'article 4.1, ne sont pas collectés par le service public. Ils doivent éliminer l'ensemble de leurs déchets par un prestataire privé.

3.3. Les déchets concernés

Rentrent dans le champ d'application du présent règlement :

- Les ordures ménagères produites par l'activité domestique quotidienne des ménages telles que définies au chapitre 2 ;
- Les déchets assimilés aux ordures ménagères :

Ce sont des déchets courants provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des professions libérales, des bureaux et petites industries, ou d'administrations et d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, ...) pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages.

Il s'agit des déchets qui peuvent, eu égard à leur nature, leurs caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité, ...) la quantité produite et leur localisation, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les ordures ménagères et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

Dans la pratique, ces déchets sont présentés dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et sont bien souvent impossibles à distinguer lors de la collecte des ordures ménagères.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes de tri et de présentation que les ordures ménagères du fait de leur assimilation. Ainsi, par exemple, les déchets d'emballages en verre et les emballages/papiers recyclables ne doivent pas être présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles mais doivent être triés et déposés dans les contenants adaptés.

3.4. Les déchets exclus du champ d'application

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés à l'article précédent.

Sont par exemple exclus :

- Les déchets dangereux des professionnels et des collectivités : Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Même si leur nature est parfois similaire aux déchets dangereux des ménages, leur élimination n'est pas de la responsabilité de la collectivité ;
- Les déchets industriels banals qui en raison de leur quantité ou de leur nature ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères assimilées ;
- Les déchets qui de part leur nature, génèrent des nuisances particulièrement importantes (odeur liée à une décomposition avancée, écoulement, émission de particules fines...) entraînant des sujétions techniques particulières (des équipements de protection spécifique pour le personnel, un nettoyage particulier des bennes...)
- Les suies de cheminée issues d'un ramonage professionnel,
- Les déchets d'amiante-ciment,
- Les bouteilles de gaz,
- Les cadavres d'animaux,
- Les médicaments,
- Les déchets d'activité de soins des patients en automédication (autres que les piquants/coupants/tranchants) tels que les tubulaires, les poches de liquides et autres matériels hospitaliers souillés,
- Les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil, etc...

Ces producteurs sont tenus d'éliminer ces déchets selon la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

La gestion des déchets représente aujourd'hui un véritable enjeu financier et environnemental pour les collectivités. Conformément à la directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, les différentes possibilités de gestion des déchets sont aujourd'hui hiérarchisées :

- 1) **Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : Priorité à la prévention et à la réduction.** La prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réutilisation) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
- 2) **Le réemploi :** Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- 3) **Le recyclage** (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et **le compostage** avec un retour au sol de la matière organique ;
- 4) **Les autres formes de valorisation**, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
- 5) La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux

Cette hiérarchisation a été accentuée par la loi de transition énergétique du 18 août 2015 qui fixe un objectif de réduction de 7 % des quantités de déchets ménagers produits à horizon 2020 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire et une évolution vers une économie circulaire (« rien ne se perd, tout se transforme ») permettant de faire face à la raréfaction des ressources.

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Nouvelle Aquitaine. Ce plan précise les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation à atteindre, les actions, les services et les équipements à mettre en œuvre en conséquence selon des échéanciers à respecter.

La CAPBP a obtenu en 2016 le label « Territoire Zéro Gaspillage Zéro Déchets », délivré par l'ADEME. A ce titre, elle met en place sur son territoire des actions à l'attention de différents publics afin de réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés à collecter et à traiter, dans le respect des objectifs du plan régional et la loi de transition énergétique.

4 Les Ordures Ménagères Résiduelles

4.1 Définition

Est comprise dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » la fraction des ordures ménagères qui ne fait pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'un recyclage ou d'un traitement adapté. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation des repas ou du nettoyage normal des habitations (balayures, résidus divers, produits d'hygiène...). Ces déchets sont incinérés à l'usine d'incinération des ordures ménagères à Lescar, installation appartenant au syndicat de traitement VALOR BEARN.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ✓ Les déchets recyclables faisant l'objet de collectes sélectives,
- ✓ Les déchets volumineux qui, du fait de leurs dimensions ou de leurs poids, ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères résiduelles ;
- ✓ Les déblais, gravats, décombres provenant des travaux publics et particuliers ;
- ✓ Les déchets des espaces verts et de jardins (tontes de pelouse, feuilles, branches, ...) ;
- ✓ Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, éléments de carrosserie, pneumatiques,
- ✓ Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou

de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement ;

- ✓ Les déchets d'activité de soins des patients en automédication, etc...

4.2 Le fonctionnement de la collecte

Le service de collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés fonctionne tous les jours de l'année sauf dimanche et jours fériés. Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs hermétiquement fermés et déposées dans les contenants mis à disposition par la collectivité, en respectant les consignes indiquées sur lesdits contenants. La nature de certains déchets (tels que déjections, fluides humains, ...) nécessite d'être suremballés dans plusieurs sacs poubelles hermétiques afin d'éviter leur projection dans la benne ordures ménagères lors de la compaction des sacs.

Le chiffonnage ou la récupération de déchets directement dans les bacs est interdit par ce règlement au vu des risques encourus par la personne (risques sanitaires, intoxication, salubrité publique ..). Cependant, au vu de la jurisprudence, le chiffonnage (ou glanage) est toléré à la fin des marchés alimentaires. La Communauté d'agglomération décline toute responsabilité des conséquences liées à ces pratiques. En tout état de cause, la dispersion d'ordures en dehors des bacs pour quelques raisons que ce soit est strictement interdite et passible d'une contravention de 3ème classe.

La collecte des ordures ménagères résiduelles se réalise en porte à porte ou en apport volontaire selon les secteurs.

4.3 Modalités de la collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte se réalise via des bacs roulants, de différents volumes, mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité. La collecte en porte à porte comprend la collecte des points de regroupement. En effet, un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes pratiques et sécuritaires, telles que des difficultés d'accès ou de stockage des bacs individuels. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, un bac pourra faire l'objet d'un refus de collecte si les déchets sont déposés en vrac, sans avoir été mis préalablement dans un sac fermé.

➤ Les contenants utilisés

Les contenants utilisés sont des bacs roulants, à couvercle vert, de volume variant de 120 litres à 770 litres. Ils sont remis par la collectivité aux usagers selon une grille de dotation qui diffère selon que les communes sont en RI ou en TEOM.

→ Communes en redevance incitative (RI) :

Sauf cas particulier, les bacs sont attribués de la manière suivante :

Volume du bac à ordures ménagères	Taille du foyer
120 litres	1 à 3 personnes
180 litres	3 à 5 personnes
240 litres	5 à 7 personnes
360 litres	7 personnes et plus
de 120 l à 770 l selon les besoins	Professionnels, administrations et immeubles

En cas de production exceptionnelle de déchets (fête privée, repas, ...), les usagers peuvent se procurer dans leur mairie des sacs prépayés. Ces sacs rouges, estampillés au nom de la collectivité, seront collectés au même titre que le bac à ordures ménagères. Tout autre type de sac poubelle, déposé en dehors du bac poubelle ne sera pas collecté.

→ Communes en TEOM :

Sauf cas particulier, les bacs sont attribués de la manière suivante :

Volume du bac à ordures ménagères	Taille du foyer
140 litres	1 à 3 personnes
240 litres	Plus de 3 personnes
340 litres, 660 l et 770 l	Immeubles, professionnels, administrations

Les sacs poubelles déposés à côté des bacs individuels ne sont pas collectés, sauf cas exceptionnels (intempéries, grève, jours fériés non rattrapés ..).

➤ La collecte

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées d'une à six fois par semaine sur l'ensemble du territoire. En cas de jours fériés, la collecte est rattrapée selon les modalités définies par la collectivité.

La collecte s'effectue du lundi au samedi, de 5h jusqu'à 19h00. Pour connaître son jour de collecte, ou le jour de rattrapage pour un jour férié, il convient de consulter le site internet de la collectivité, ou de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

4.4 Modalités de collecte en apport volontaire

➤ Les différents contenants :

Sur certains secteurs du territoire, la collecte des ordures ménagères résiduelles ne peut pas être effectuée en porte à porte pour des raisons techniques et économiques. Les usagers apportent donc leurs ordures ménagères résiduelles sur un point de collecte. Différents contenants sont implantés soit sur le domaine public soit sur le domaine privé :

- ✓ Des bornes aériennes, d'un volume de 3 ou 4 m³,
- ✓ Des containers semi-enterrés, d'un volume de 3 à 5 m³,
- ✓ Des containers enterrés, d'un volume de 3, 4 ou 5 m³,

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande à la collectivité.

➤ La collecte :

La collecte de ces points s'effectue régulièrement selon leur remplissage avec un minimum d'une fois par semaine.

5 Les emballages/papiers

La Communauté d'Agglomération a mis en place une collecte séparative des emballages/papiers. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

5.1 Définition

Il s'agit de la fraction recyclable des ordures ménagères. Ces emballages/papiers peuvent être recyclés, après séparation des différents matériaux au centre de tri de Sévignacq, installation gérée par le syndicat de traitement VALOR BEARN. Ce sont :

- ✓ Tous les emballages en plastique : les bouteilles et flacons (bouteille d'eau, de lait, d'huile, les flacons de shampoing, de gel douche, de mayonnaise, bidons de produits d'entretien, etc...) , les pots et barquettes (pots de yaourt, boîtes à œufs, ...) et les films et poches en plastique ;
- ✓ Tous les emballages cartonnés et les briques alimentaires ;
- ✓ Tous les emballages métalliques : boîtes de conserve, les canettes, les bidons de sirop, les bombes aérosols, les petits emballages (capsules, plaquettes de médicaments vides, ...) ...
- ✓ Tous les papiers : papiers de bureaux, cahiers, journaux, magazines, enveloppes, catalogues, annuaires, livres, ...

5.2 Le fonctionnement de la collecte

Le service de collecte des emballages/papiers recyclables fonctionne tous les jours de l'année sauf dimanche et jours fériés. Les emballages/papiers doivent être vidés de leur contenu, sans nécessité de lavage. Ils doivent être déposés en vrac, sans les imbriquer, dans les contenants mis à disposition par la collectivité, en respectant les consignes indiquées sur lesdits contenants.

Le chiffonnage ou la récupération de déchets directement dans les bacs est interdit par ce règlement au vu des risques encourus par la personne (risques sanitaires, intoxication, salubrité publique ..). Cependant, au vu de la jurisprudence, le chiffonnage (ou glanage) est toléré à la fin des marchés alimentaires. La Communauté d'agglomération décline toute responsabilité des conséquences liées à ces pratiques. En tout état de cause, la dispersion d'ordures en dehors des bacs pour quelques raisons que ce soit est strictement interdite et passible d'une contravention de 3ème classe.

La collecte des emballages/papiers se réalise en porte à porte ou en apport volontaire selon les secteurs.

5.3 Modalités de collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte se réalise via des bacs roulants ou des sacs jaunes translucides mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité. La collecte en porte à porte comprend la collecte des points de regroupement. En effet, un point de regroupement est un emplacement équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes pratiques et sécuritaires telles que des difficultés d'accès ou de stockage des bacs individuels.

Les agents de la collectivité sont habilités à vérifier la qualité du tri dans les contenants. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés. L'usager doit alors rentrer son contenant, en extraire les erreurs de tri et le représenter à la prochaine collecte. Dans le cas des points de regroupement, les bacs refusés seront collectés avec la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles.

➤ Les contenants utilisés

✓ Les sacs jaunes transparents :

Ils sont destinés exclusivement aux usagers résidant sur une partie du centre-ville de Pau.

Ces sacs, d'un volume de 50 litres, sont disponibles gratuitement à la mairie de Pau ou à la Direction Développement Durable et Déchets, pendant les heures d'ouverture, sur présentation d'un justificatif de domicile.

La grille de dotation des sacs transparents est la suivante :

Nombre de personnes par foyer	Nombre de rouleaux/an
1 à 2 personnes	3 rouleaux (60 sacs)
3 à 4 personnes	4 rouleaux (80 sacs)
5 à 6 personnes	5 rouleaux (100 sacs)
7 personnes et plus	6 rouleaux (120 sacs)

✓ Des bacs roulants à couvercle jaune :

Ce sont des bacs roulants, à couvercle jaune, de volume variant de 240 litres à 770 litres. Ils sont remis par la collectivité aux usagers selon une grille de dotation qui diffère selon que les communes sont en RI ou en TEOM.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'usager. Ces sacs sont à retirer à la Direction Développement Durable et Déchets.

A l'exception des cartons d'emballages qui seront pliés et déposés à côté des bacs jaunes (dans la limite de cinq unités par collecte), aucun autre déchet ne sera collecté en dehors des bacs, sauf cas exceptionnels (intempéries, grève, jours fériés non rattrapés ..).

→ Communes en RI:

Sauf cas particulier, les bacs sont attribués de la manière suivante :

Volume du bac jaune	Taille du foyer
240 litres	1 à 3 personnes
360 litres	4 personnes et plus
360 l + 240 litres	À compter de 5 personnes (sur demande de l'utilisateur)
770 litres	Immeubles, professionnels, administrations

→ Communes en TEOM:

Sauf cas particulier, les bacs sont attribués de la manière suivante :

Volume du bac jaune	Taille du foyer
240 litres	de 1 à 3 personnes
340 litres	4 personnes et plus
660 et 770 litres	Immeubles, professionnels, administrations

➤ La collecte

Les sacs jaunes sont collectés une fois par semaine selon un calendrier disponible sur le site internet de la collectivité. Au centre-ville de Pau, ces sacs sont à présenter au sol à côté d'un point de regroupement d'ordures ménagères sans gêner la circulation des véhicules, des vélos et des piétons.

Les bacs jaunes sont collectés une fois tous les 15 jours ou une fois par semaine. En cas de jours fériés, la collecte est rattrapée selon les modalités définies par la collectivité.

La collecte s'effectue du lundi au samedi, de 5h jusqu'à 19h00. Pour connaître son jour de collecte, ou le jour de rattrapage pour un jour férié, il convient de consulter le site internet de la collectivité, ou de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

5.4 Modalités de collecte en apport volontaire

➤ Les différents contenants

Sur certains secteurs du territoire, la collecte des emballages/papiers ne peut pas être effectuée en porte à porte pour des raisons techniques et économiques. Les usagers apportent donc leurs emballages/papier sur un point de collecte. Différents contenants sont implantés soit sur le domaine public soit sur le domaine privé :

- ✓ Des bornes aériennes, d'un volume de 3 ou 4 m³,
- ✓ Des containers semi-enterrés, d'un volume de 3 à 5 m³,
- ✓ Des containers enterrés, d'un volume de 3, 4 ou 5 m³,

Les adresses d'implantation de ces points sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande de l'utilisateur.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à retirer à la Direction Développement Durable et Déchets.

➤ La collecte

La collecte de ces points s'effectue régulièrement selon leur remplissage.

6 Les biodéchets

6.1 Définition

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères qui peut être valorisée par compostage avec un retour au sol de la matière organique. Elle est composée :

- ✓ Des déchets de cuisine : épluchures de fruits et légumes, filtres en papier, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œuf, fruits et légumes abîmés, ...
- ✓ Des déchets de maison : essuie-tout non imprimé, cendres de bois froides, sciures, copeaux, fleurs fanées, ...
- ✓ Des déchets issus de l'entretien courant des jardins : fanes de légumes, feuilles, tonte de pelouse, tailles d'un diamètre inférieur à 5 cm et adventices, ...

Ne sont pas compris dans les biodéchets : la terre, les déchets inertes, les gros branchages, les souches, ...

6.2 La valorisation des biodéchets

Sur l'ensemble de la collectivité, les usagers peuvent composter leurs biodéchets sur site grâce à la technique du compostage ou du lombricompostage pour ceux qui ne disposent pas d'un jardin. Le compostage est une des actions de prévention mise en place par la collectivité pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

Sur certaines communes (cf annexe 3), une collecte en porte à porte des biodéchets était en place et a été conservée au 1er janvier 2017.

➤ Le compostage à domicile

La collectivité propose à tous les usagers qui le souhaitent différentes possibilités en fonction du type d'habitat. Les techniques de compostage évoluant, la collectivité se laisse la possibilité de proposer dans certains cas de nouvelles techniques expérimentales (chalets de compostage, ...).

→ Le composteur

La collectivité met un composteur de 340 litres à disposition des foyers en habitat pavillonnaire qui le souhaitent et qui disposent d'un espace vert pour l'installer. Le composteur est fourni avec un bioseau (volume de 10 litres) pour faciliter la récupération des déchets de cuisine. La mise à disposition est gratuite pour l'utilisateur et se réalise obligatoirement au cours d'une réunion d'information organisée par la collectivité. Le composteur et le bioseau restent la propriété de la collectivité. L'utilisateur s'engage à utiliser le composteur exclusivement sur le territoire de la collectivité selon l'usage et les recommandations préconisées par la collectivité. En cas de déménagement, il s'engage à laisser le composteur sur place.

Dans le cas des immeubles, les foyers qui le souhaitent peuvent composter leurs biodéchets grâce au compostage en pied d'immeuble. Plusieurs composteurs sont alors installés en bas de la résidence dans les espaces verts communs. La Direction Développement Durable et Déchets accompagne ces foyers volontaires dans cette démarche.

→ Le lombricomposteur

Pour les foyers qui ne disposent pas d'un espace vert pour le composteur, la collectivité propose la mise à disposition d'un lombricomposteur pour transformer ces déchets de cuisine en compost. Le lombricomposteur nécessite un espace, idéalement à l'intérieur d'un appartement ou bien dans un garage, une cave ou même un balcon (abrité de la pluie). La mise à disposition du lombricomposteur, avec le bioseau, est gratuite et se réalise au cours d'une réunion d'information organisée par la collectivité. Le lombricomposteur et le bioseau restent la propriété de la collectivité. L'utilisateur s'engage à utiliser le lombricomposteur exclusivement sur le territoire de la collectivité selon l'usage et les recommandations préconisées par la collectivité. En cas de déménagement, il s'engage à restituer le lombricomposteur à la collectivité.

➤ La collecte en porte à porte

→ Périmètre du service

Cette collecte est en place sur les communes indiquées dans l'annexe 3. Elle concerne les foyers résidant dans des pavillons ou dans des petits collectifs lorsque la gestion des espaces verts est réalisée par les occupants eux-mêmes et non par une entreprise privée.

La collectivité se laisse la possibilité de mettre en place d'autres alternatives pour gérer ces biodéchets et donc de ne pas les collecter en porte à porte sur ces communes.

→ Les modalités de collecte :

La collectivité met à disposition des foyers concernés un bac roulant marron, de 240 litres par adresse. Cette dotation est forfaitaire quelle que soit la taille du jardin et la composition du foyer.

Sur demande de l'utilisateur, il est possible de mettre à disposition des bacs marron supplémentaires lorsqu'à la même adresse, plusieurs logements ont été créés avec des jardins séparés. Chaque logement, doté d'un jardin, pourra ainsi recevoir un bac marron.

L'utilisateur a la possibilité de déposer à côté du bac marron des branchages (diamètre inférieur à 5 cm) en fagot d'une longueur maximum de 0,60 m, pour un volume inférieur à 1 m³, ficelés par un lien d'origine végétale. Tous les autres liens et notamment les fils de fer sont interdits. Tout fagot ne respectant pas ces règles fera l'objet d'un refus de collecte. Un avertissement écrit rappelant le règlement de collecte sera systématiquement déposé sur les dépôts non conformes. Ces déchets seront ensuite apportés sur une plateforme de compostage, installation gérée par le syndicat de traitement VALOR BEARN.

Les déchets présentés dans d'autres contenants ne seront pas collectés. Les déchets issus de prestations réalisées par des entreprises spécialisées ne seront pas collectés.

Les déchets présentés doivent être exempts d'éléments indésirables : emballages, déchets inertes, poches et films, pots de fleurs... Dans le cas contraire, les déchets seront considérés comme refus et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement triés lors la collecte suivante soit de les apporter triés en déchetterie.

Pour être collecté, le bac de 240 litres ne doit pas dépasser 100 kg. Au-delà, le matériel n'est pas prévu pour soulever de telles masses et sera endommagé. L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que les biodéchets, s'ils sont très humides, peuvent alourdir considérablement le bac. L'utilisateur sera donc vigilant à l'humidité, et donc au poids des produits présentés. De même, en période hivernale, le gel peut empêcher le vidage de ces déchets, les bacs pourraient donc ne pas être collectés. Il s'agit d'un cas de force majeure et la collectivité ne pourra pas être inquiétée pour défaut de collecte.

Ces bacs sont collectés une fois par semaine selon un calendrier disponible sur le site internet de la collectivité. En cas de jours fériés, la collecte n'est pas rattrapée, sauf cas particulier. La collectivité se laisse la possibilité de réduire la fréquence de collecte pendant la période hivernale. Les usagers en sont informés en amont.

7 Les emballages en verre

La Communauté d'agglomération a mis en place une collecte séparative des emballages en verre. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

7.1 Définition

Les déchets d'emballages en verre comprennent les bouteilles, les bocaux, les pots et les flacons (de parfum, ...), sans bouchon ni couvercle.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ✓ La vaisselle en verre, en porcelaine ou autre matériau,
- ✓ Les vitres,
- ✓ Les ampoules,
- ✓ Les seringues, ...

7.2 Modalités de collecte

La collecte des emballages en verre se réalise en apport volontaire. Différentes colonnes sont à la disposition des usagers selon les secteurs :

- ✓ Des colonnes aériennes d'un volume de 3 ou 4 m³,
- ✓ Des colonnes enterrées d'un volume de 3 ou 4 m³.

Les adresses d'implantation de ces colonnes sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande de l'utilisateur.

Pour faciliter le geste de tri dans le logement, des sacs de pré-collecte pour les emballages en verre peuvent être remis gratuitement à l'utilisateur. Ces sacs sont à retirer à la Direction Développement Durable et Déchets. Pour limiter les nuisances sonores, les apports de verre par les usagers sont interdits entre 22h00 et 8h00 du matin.

A la demande des communes, des corbeilles peuvent être installées à côté des colonnes à verre pour que les usagers puissent jeter certains petits déchets liés au tri des emballages verre (bouchons, capsules, couvercles, poches, ...). Ces corbeilles sont fournies et installées par la Communauté d'agglomération qui se charge également de les réparer ou de les remplacer si besoin. La collecte de ces corbeilles est du ressort des services municipaux.

8 Les déchets textiles

La Communauté d'Agglomération a mis en place une collecte séparative des déchets textiles. Les usagers du service public doivent participer à cette collecte en respectant les consignes de tri indiquées par la collectivité.

8.1 Définition

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, le linge de maison et les chaussures usés ou inutilisés. Ils doivent être déposés propres et secs dans les bornes, préalablement mis dans des sacs fermés de 50 litres maximum. Les chaussures doivent être liées par paire.

Ne sont pas compris dans cette catégorie : les textiles sanitaires (couches, ...)

8.2 Modalités de collecte

La collecte des déchets textiles se réalise en apport volontaire. Les adresses d'implantation de ces bornes sont consultables sur le site internet de la collectivité ou peuvent être communiquées sur simple demande de l'utilisateur.

Le dépôt de sacs à côté des bornes est interdit. La récupération de textiles dans ces bornes, par les usagers, est interdite.

Les usagers ont également la possibilité de donner ces déchets textiles à des proches ou à d'autres structures de l'économie sociale et solidarité (Emmaüs, Secours catholique, la Croix Rouge, le Secours populaire, etc...).

9 Les déchets encombrants

9.1 Définition

Il s'agit de déchets, produits occasionnellement par des ménages, qui, en raison de leur nature, de leur poids ou de leur volume, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Ce sont :

- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E), qui comprennent notamment
 - X Les gros appareils ménagers : réfrigérateur, machine à laver, gazinière, ...
 - X Les petits appareils ménagers (PAM) : grille-pain, cafetière, ...
 - X Les équipements informatiques et de télécommunication : ordinateur, console de jeux, ...
 - X Le matériel grand public : radios, téléviseurs, jouets et câbles informatiques, ...
 - X Les outils électriques et électroniques : perceuses, tondeuses électriques, ...
- Des déchets volumineux : canapé, matelas, sommiers, tables, armoires, vieux meubles, bidet, baignoire, lavabo, ...

9.2 Modalités de collecte

Tous les D3E font l'objet du principe du « un pour un ». Ainsi, ces déchets peuvent être déposés dans un magasin où l'utilisateur achète un nouvel appareil du même type. Les petits appareils électriques (grille-pain, cafetière, ...) peuvent être ramenés dans un magasin sans aucune obligation d'achat. L'élimination de ces déchets est financée par l'écotaxe que l'utilisateur paie à l'achat de l'appareil. Les utilisateurs doivent donc privilégier la reprise de ces produits par le distributeur ou le revendeur.

Les utilisateurs peuvent aussi donner ces objets à une association ou une entreprise d'insertion qui pourra le réparer pour le revendre.

Plusieurs modes de collecte coexistent selon les secteurs : la déchetterie ou une collecte à domicile sous conditions.

➤ Apport en déchetterie.

Tous les déchets encombrants peuvent être apportés dans une des déchetteries du territoire. La localisation et le fonctionnement des déchetteries est détaillé à l'article 11.

➤ Collecte à domicile :

La Communauté d'Emmaüs-Lescar collecte à domicile les déchets encombrants qui peuvent être réparés ou réutilisés. Cette collecte est gratuite sur inscription préalable auprès d'Emmaüs.

Sur certaines communes (cf annexe 4), une collecte des déchets volumineux à domicile était en place et a été conservée au 1er janvier 2017. Ces déchets sont collectés gratuitement à domicile dans la limite d'un enlèvement par mois et de 2 m³ par enlèvement. Les utilisateurs désirant bénéficier de cette prestation doivent s'inscrire auprès de la Direction Développement Durable et Déchets, par téléphone en précisant la nature et la quantité de déchets à enlever. En retour, l'utilisateur sera rappelé pour lui indiquer le jour et la plage horaire pour l'enlèvement de ces encombrants. En aucun cas, l'utilisateur ne doit effectuer son dépôt avant cette confirmation.

L'utilisateur devra déposer ces encombrants la veille de la collecte, sur le trottoir ou devant son domicile. La présentation des déchets sur le domaine public devra être effectuée exclusivement dans la plage horaire préalablement indiquée à l'utilisateur. Les déchets seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir ou des vélos sur la piste cyclable. A défaut, le contrevenant pourra être verbalisé par les agents municipaux habilités. En aucun cas, les services de la Communauté d'Agglomération n'entreront dans le domaine privé.

La collecte a lieu à l'aide de camions grappins. En cas de non-conformité des produits à la collecte (volume trop petit ou trop important, présentation de déchets autres que des encombrants, ...), ils ne seront pas collectés et pourront faire l'objet d'une contravention pour dépôt sauvage conformément à l'article 21 du présent règlement.

Tout accident intervenant sur le domaine public et causé par le dépôt d'encombrants est de la responsabilité de la personne ayant effectué le dépôt.

10 Les collectes spécifiques

10.1 Les piles et les portables usagés

➤ Les piles usagées :

Les piles collectées sont recyclées via un éco-organisme agréé par l'Etat. Les utilisateurs ont plusieurs possibilités pour permettre leur recyclage :

- ➔ Dépôt chez un revendeur (magasin spécialisé, grande distribution, ...)
- ➔ Dépôt en déchetterie.

Sur les communes qui en disposent (cf annexe 5), les utilisateurs peuvent également déposer leurs piles usagées dans une des bornes à piles installées à proximité des écoles et des mairies.

➤ Les portables usagés

Les portables collectés, avec leurs accessoires, sont recyclés via un éco-organisme agréé par l'Etat. Les utilisateurs ont plusieurs possibilités pour permettre leur recyclage :

- ➔ Dépôt chez un revendeur (magasin spécialisé, grande distribution, ...)
- ➔ Dépôt en déchetterie.

Sur les communes qui en disposent (cf annexe 6), les usagers peuvent également déposer leurs portables et accessoires dans un contenant spécifique dans leur mairie.

10.2 Déchets des professionnels

Les professionnels, dont l'activité génère des déchets assimilables aux ordures ménagères, peuvent être collectés par la CAPBP, dans la limite de 8 000 litres hebdomadaires d'ordures ménagères résiduelles. Ils doivent alors participer a minima à la collecte des ordures ménagères résiduelles pour bénéficier des autres collectes proposées aux professionnels.

Il est rappelé que les professionnels, collectés par le service public et produisant plus de 1 100 l de déchets hebdomadaire, ont l'obligation de trier à la source les déchets de papiers, de métal, de plastique, de verre et de bois (décret n°2016-288 du 10/03/2016).

Sur certaines communes (cf annexe 7), des collectes destinées aux professionnels et aux administrations avaient été instaurées. Au 1^{er} janvier 2017, ces prestations ont été maintenues.

Ces prestations sont détaillées dans le règlement de collecte et de facturation applicable aux professionnels (cf annexe 8) et ne concernent que des déchets assimilables aux ordures ménagères. Il est rappelé que le producteur de déchets est responsable de tous les déchets générés par son activité, y compris les déchets assimilables pris en charge par le service public.

La collectivité se laisse la possibilité d'élargir le périmètre de ces collectes.

➤ Collecte des cartons

Seuls sont acceptés les cartons d'emballages provenant des commerçants, des entreprises et des établissements publics situés dans le périmètre desservi par ce service spécifique. Les autres matériaux (papier, polystyrène, films plastiques, ...) ne sont pas acceptés à la collecte.

La collecte concerne le centre-ville de Pau et certains zones industrielles produisant des cartons en abondance.

Les jours de collecte sont définis par la collectivité. Pour connaître le jour de collecte de son secteur, il convient de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

➤ Collecte des papiers de bureaux

Cette collecte s'adresse uniquement aux administrations et aux établissements publics.

Seuls sont autorisés les papiers de bureau, les feuilles entières non déchirées, les chemises ou sous-chemises cartonnées et les enveloppes à fenêtre (conforme à la sorte 2.06).

Les administrations sont dotées par la CAPBP de bacs roulants d'un volume de 240 litres, à couvercle bleu, dotés d'un opercule permettant seulement le passage des papiers. Ces papiers sont ensuite triés et recyclés, la Communauté d'Agglomération ne peut donc pas assurer la confidentialité de cette collecte.

Selon les secteurs, les bacs sont collectés une fois par semaine ou une fois par mois. Pour connaître le jour de collecte de son secteur, il convient de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

➤ Collecte des biodéchets

Cette collecte est proposée à tous les professionnels, soumis ou pas à la redevance spéciale, situés dans le périmètre géographique défini dans l'annexe 7 du présent règlement.

Les déchets autorisés sont les suivants :

- ➔ Les déchets alimentaires issus des activités de restauration :
 - ✓ Déchets de préparation : épluchures et fanes de légumes, restes de viandes cuites, marc de café, reste de fruits et légumes, coquilles d'œufs, ...
 - ✓ Les restes de préparation et les retours de tables,
 - ✓ Les serviettes et nappes en papier
- ➔ Les invendus d'origine végétale et autres produits de boulangeries, épiceries des supermarchés (sans les emballages).

Les contenants nécessaires à cette collecte sont mis à disposition par la collectivité :

- Un ou plusieurs bacs marron, d'un volume de 240 litres, mis à disposition gratuitement ;
- Des housses de pré-collecte respectant la norme OK COMPOST pour protéger le bac : si le professionnel ne souhaite pas utiliser les housses fournies gratuitement par la collectivité, il pourra s'en procurer dans le commerce à condition de respecter les normes prescrites UE 13432 et de faire valider son choix par la collectivité avant l'achat.

La collecte de ces bacs se réalise 2 fois par semaine. Pour connaître le jour de collecte de son secteur, il convient de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

10.3 Déchets des communes

Il s'agit de déchets résultant de l'activité des services communaux. Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères (déchets des écoles, des salles communales, des marchés alimentaires, ...) peuvent être pris en charge par les collectes organisées par la Communauté d'Agglomération.

Les communes n'ont pas accès aux déchetteries de la Communauté d'Agglomération. Elles doivent faire appel à des prestataires privés pour éliminer leurs déchets.

10.4 Déchets des manifestations

Il s'agit de déchets non ménagers produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons ...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises.

➤ Pour les communes en TEOM

Pour les grandes manifestations qui nécessitent une dotation importante de bacs supplémentaires, l'organisateur doit faire la demande un mois avant la manifestation à la Direction Développement Durable et Déchets. En fonction de la quantité de bacs demandés, un devis pour le dépôt, la collecte et le retrait de ces bacs sera transmis à l'organisateur. Cette prestation est facturée selon les conditions définies dans le règlement de collecte et de facturation des professionnels (annexe 8).

La Direction Développement Durable et Déchets livrera les bacs à ordures ménagères à couvercle orange, les bacs de tri sélectif à couvercle jaune, et éventuellement les bacs à biodéchets à couvercle marron, au plus tard la veille de la manifestation. L'organisateur s'engage à sensibiliser les participants au tri des déchets et peut demander un accompagnement par la Direction Développement Durable et Déchets. La livraison et le retrait de tous les bacs se font sur un même emplacement défini ensemble avec l'organisateur. Ainsi, le regroupement de tous les bacs pleins avant leur retrait par la CAPBP est à la charge de l'organisateur. Si lors de la récupération des bacs, ils ne sont pas regroupés, un agent de la CAPBP les regroupera. Cependant, cette prestation supplémentaire n'est pas comprise dans le service de mise à disposition des bacs. Elle sera donc facturée à l'organisateur selon un tarif indiqué dans l'annexe 9.

L'organisateur est informé que les bacs perdus, volés ou cassés lui seront facturés au prix d'achat du bac.

Selon l'importance et la localisation de la manifestation, la collectivité se réserve le droit de remplacer les bacs roulants par des bornes aériennes.

S'il est nécessaire de collecter les bacs ou les bornes durant la manifestation, l'organisateur devra respecter les préconisations de la Direction Développement Durable et Déchets.

Cas des petites manifestations :

Dans le cadre de petites manifestations récurrentes nécessitant au maximum deux bacs ordures ménagères et deux bacs de tri sélectif, la Direction Développement Durable et Déchets livre les bacs à la commune qui les conserve, via un document de mise à disposition transmis à la commune. La commune peut ainsi les utiliser librement pour toutes ces petites manifestations. Elle doit contacter, une semaine avant, la Direction Développement Durable et Déchets pour demander la collecte de ces bacs.

Si la commune ne souhaite pas conserver ces bacs, elle devra, pour chaque manifestation, récupérer et rapporter ces bacs, à la Direction Développement Durable et Déchets, au 39 avenue Larribau à Pau.

La collecte des bacs dédiés aux manifestations est réalisée dans le cadre normal des tournées de collecte sur la commune, sauf cas particulier. Dans ce cas, l'organisateur prend contact avec la Direction Développement Durable et Déchets afin de déterminer ensemble le jour de collecte le mieux adapté à la

manifestation et aux tournées de collecte.

➤ Pour les communes en redevance incitative

Lors d'une manifestation importante, la CAPBP peut doter la commune d'un ou de plusieurs bacs complémentaires dit de dotation temporaire. Les bacs complémentaires lui sont remis quelques jours avant la manifestation et repris quelques jours après. Une demande doit être faite auprès de la Direction Développement Durable et Déchets un mois avant la manifestation.

Le tarif forfaitaire par bac comprend :

- La part fixe du bac sur une semaine,
- Le coût de la levée.

10.5 Déchets produits lors « des grands passages »

Il s'agit de déchets ménagers produits ponctuellement et en très grande quantité lors « des grands passages » des gens du voyage. Le médiateur de la Communauté d'agglomération, en lien avec les différentes associations, informe la Direction Développement Durable et Déchets, de leur arrivée. Selon le nombre de caravanes, il leur est mis à disposition des bacs à ordures ménagères ou une benne pour recevoir tous les déchets produits. La Communauté d'agglomération leur met à disposition des sacs poubelles pour y déposer leurs ordures ménagères.

Les contenants seront collectés autant que nécessaire.

11 Les déchets apportés en déchetterie

La Communauté d'agglomération met à disposition de ses usagers une recyclerie, sept déchetteries dont une qui reçoit les films agricoles usagés.

11.1 La recyclerie d'Emmaüs

La Communauté d'Agglomération dispose d'une convention de partenariat avec Emmaüs Lescar. Ainsi, tous les habitants de la Communauté d'agglomération ont accès à la recyclerie d'Emmaüs pour venir déposer des objets devenus inutiles pour leurs propriétaires mais qui peuvent retrouver une seconde vie dans les mains des compagnons d'Emmaüs.

Cette recyclerie est un outil important pour la Communauté d'agglomération pour réduire significativement la quantité de déchets à incinérer ou à enfouir. En effet, la réutilisation ou la réparation par les compagnons permet de redonner une seconde vie à des objets qui, sinon, auraient été incinérés ou enfouis en absence d'autres valorisations possibles.

La recyclerie est située sur le site de la déchetterie d'Emmaüs, chemin Cami salié à Lescar. Les informations sur les horaires d'ouverture de la recyclerie sont disponibles sur le site internet de la collectivité ou en contactant la Direction Développement Durable et Déchets.

11.2 Les déchetteries de la Communauté d'agglomération

Tous les habitants du territoire ont accès aux sept déchetteries de la Communauté d'agglomération situées sur les communes de :

- ✓ Lescar : celle d'Emmaüs au Cami salié et celle dans la zone Induspal rue d'Arsonval,
- ✓ Pau : rue Ramadier (Zone d'activité Pau Pyrénées)
- ✓ Jurançon : ZAC du Vert galant,
- ✓ Bizanos : chemin dou Cambets,
- ✓ Bosdarros : route de Pindats,
- ✓ Meillon : rue du stade.

La déchetterie de Meillon est également ouverte aux agriculteurs pour le dépôt de certains films agricoles usagés.

Les informations sur les horaires d'ouverture des déchetteries sont disponibles sur le site internet de la collectivité ou en contactant la Direction Développement Durable et Déchets. Elles sont également

affichées à l'entrée du site. L'accès du public est interdit en dehors des horaires d'ouverture. Toute intrusion en dehors des heures d'ouverture fera l'objet de poursuites, engagées par la Communauté d'agglomération.

11.3 Modalités de fonctionnement des déchetteries et de la recyclerie

Les modalités de fonctionnement des déchetteries sont déterminées par le règlement intérieur des déchetteries joint en annexe 10 du présent règlement de collecte.

➤ Usagers autorisés

Les usagers admis sur les déchetteries sont les habitants, et sous condition, les professionnels de la Communauté d'Agglomération. Le règlement intérieur précise les conditions d'accès pour les professionnels de l'agglomération.

Seuls sont admis dans l'enceinte des déchetteries, les véhicules légers d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes avec ou sans remorque et d'une hauteur inférieure à 2 mètres.

➤ Déchets autorisés

La liste des déchets acceptés est fixée par déchetterie et indiquée dans le règlement intérieur des déchetteries. Les déchets autorisés sont notamment :

- ✓ Les cartons/papiers
- ✓ Les gravats,
- ✓ Les déchets d'équipement électriques et électroniques,
- ✓ Les déchets volumineux,
- ✓ Les déchets de jardin compostables,
- ✓ Le bois et les déchets de jardin non compostables,
- ✓ Les pneus,
- ✓ Les huiles végétales et minérales usagées,
- ✓ Les déchets diffus spécifiques,
- ✓ Les emballages en verre,
- ✓ La ferraille,
- ✓ Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (aiguilles, seringues, ...) préalablement déposés dans des boîtes spécifiques données en pharmacie,

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être amenée à évoluer en fonction de l'évolution des consignes de tri.

➤ Déchets interdits

Sont interdits les déchets industriels ou assimilés et les catégories de déchets ménagers suivants :

- ✓ les ordures ménagères résiduelles,
- ✓ les déchets hospitaliers et de soins des professionnels de la santé,
- ✓ les déchets contenant de l'amiante-ciment,
- ✓ les déchets explosifs : bouteilles de gaz, les extincteurs,
- ✓ les déchets radioactifs, etc...

Cette liste n'est pas exhaustive. L'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du service ou nuirait au bon traitement des autres produits.

11.4 Accès à la déchetterie d'Assat

Cette déchetterie est sur le territoire voisin de la Communauté de communes du Pays de Nay. Par convention entre la Communauté d'agglomération et la Communauté de communes du Pays de Nay, les usagers de certaines communes (cf annexe 11) peuvent accéder à cette déchetterie située 35 route du Pont à Assat. Ces usagers devront respecter le règlement intérieur de cette déchetterie, indiqué en annexe 12.

12 La vidéo-protection

Certains sites de la Communauté d'Agglomération (déchetteries, bâtiment de la Direction Développement Durable et Déchets, ...) peuvent être équipés d'un dispositif de vidéo-protection. Une signalétique permanente en informe le public sur les sites concernés.

Le système soumis à autorisation préfectorale, répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes (usagers et personnel) et prévention des atteintes aux biens.

Pour toute information relative aux droits d'accès aux images, les usagers peuvent contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

Chapitre 3 : Utilisation des contenants

La Communauté d'Agglomération détermine les contenants qu'elle met à disposition des usagers (bacs roulants ou bornes aériennes) en fonction de la typologie de l'habitat sur le secteur mais également en fonction de l'organisation de ses collectes avec pour objectif d'assurer le meilleur service possible à l'usager tout en optimisant les circuits de collecte, les moyens matériels et humains mis en œuvre pour ce service et en tenant compte de l'impact environnemental de la collecte.

13 Les bacs roulants

La CAPBP met à la disposition des usagers concernés par la collecte en porte à porte des bacs roulants individuels. Seuls ces bacs sont collectés par la CAPBP. Il est formellement interdit d'utiliser ces bacs à d'autres fins que la collecte des déchets prévue au chapitre 2 du présent règlement.

13.1 Propriété, identification

Les bacs roulants sont la propriété de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis. Ils en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Les bacs sont numérotés, affectés à une adresse et identifiés par un système d'identification permettant d'assurer le suivi du parc de bacs et de facturer le cas échéant la redevance incitative. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

Il est interdit aux usagers de déposer leurs déchets dans un autre bac que celui qui leur a été affecté par la CAPBP.

13.2 Présentation à la collecte

Conformément à l'article 80 du règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques, la mise sur voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Ainsi, les bacs doivent être :

- remplis avec les déchets dont la nature correspond au type de bac, comme indiqué dans le chapitre 2 du présent règlement ;
- chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage ;
- sortis par l'usager ou son représentant la veille au soir du jour de la collecte ou le matin même pour la collecte de l'après-midi ;
- présentés à la collecte, devant l'habitation ou le local professionnel, sur le domaine public, au plus proche de la rue/route, avec la poignée tournée vers la rue ;
- accessibles aux véhicules de collecte ;
- rentrés par l'usager ou son représentant le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public sous peine de verbalisation. Dans le cas où il serait constaté que des bacs individuels restent sur le domaine public faute de disposer d'un local destiné à cet effet ou d'une solution technique adaptée, la collectivité pourra les retirer et désigner aux usagers concernés un point de regroupement situé à proximité.

A chaque fois que la situation le permet, les bacs seront regroupés 2 par 2 afin de faciliter l'exécution de la collecte. Ainsi, le point de collecte entre deux pavillons voisins sera situé préférentiellement entre les deux adresses concernées.

Dans le cas d'impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers positionneront leurs bacs à l'entrée de l'impasse afin d'être collectés.

L'exécution normale du service est la collecte des bacs présentés sur le domaine public. Exceptionnellement et sous conditions prévues dans une convention entre la collectivité et le propriétaire de la voie, la collectivité peut circuler sur une voirie privée pour collecter les bacs pour des raisons de sécurité de ses équipages ou pour palier des contraintes pratiques ou techniques (cf article 16.2).

Les agents de collecte de la CAPBP, ou de ses prestataires dûment habilités, sont chargés de la collecte des bacs roulants. Ils sont tenus de manipuler les bacs avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte. Après le vidage, les bacs sont remis correctement par les agents. Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage sont ramassés par les agents de collecte.

13.3 Entretien

Conformément à l'article 79 du règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques, les bacs doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Cet entretien hygiénique des bacs (lavage, désinfection, ...) incombe à l'utilisateur. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Tout défaut d'entretien des bacs qui entraînerait des problèmes de salubrité (odeurs nauséabondes, aspect dégoûtant ...) sera signalé à l'utilisateur et, le cas échéant, la collecte suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Il est rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile afin que son état ne présente pas de risques pour les agents de collecte (glissades, ...).

13.4 Maintenance-remplacement

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la Communauté d'agglomération. Les bacs devant faire l'objet d'une opération de maintenance sont signalés par les agents de collecte ou directement par l'utilisateur qui en informe la Direction Développement Durable et Déchets.

Le volume des bacs affectés au logement peut s'adapter en fonction de la composition du foyer, selon les grilles de dotation définies dans le présent règlement. Il appartient à un nouvel utilisateur de faire une demande à la Direction Développement Durable et Déchets pour changer les bacs déjà présents dans le logement si leur volume ne sont pas adaptés à son foyer, conformément à la grille de dotation.

Le remplacement gratuit du bac est subordonné à un usage normal de celui-ci. Sont donc exclues toutes les détériorations survenues suite :

- à l'utilisation d'un compacteur ou d'un broyeur qui comprime les parois des bacs,
- au chargement excessif du bac (supérieur à la charge utile du bac),
- au déversement de produits chauds (cendres, liquides chauds, ...), corrosifs, ...
- à la présence permanente du bac sur le domaine public (avec pour conséquence des vols répétitifs, ...)

Suite à un usage anormal, le premier remplacement est gratuit. Les remplacements suivants sur un même bac ne sont pas compris dans le service public d'élimination des déchets financé par la TEOM. L'utilisateur se verra donc remettre d'office un nouveau bac dont la mise à disposition fera l'objet d'une facturation à part. Son montant est fixé dans l'annexe 9.

En cas d'incendie du bac, l'utilisateur devra porter plainte auprès des services de gendarmerie ou de police. En cas de vol, l'utilisateur devra compléter une attestation sur l'honneur fournie par la collectivité. Un nouveau bac lui sera alors remis dans les conditions susmentionnées.

13.5 Responsabilité en cas d'accident

Il est rappelé que l'utilisateur ou la personne qui le représente est responsable civilement des bacs qui ne doivent pas rester sur le domaine public, et doivent être rentrés le plus tôt possible suivant leur vidage. En cas d'accident provoqué par le bac sur la voie publique, en dehors des jours et heures de collecte habituels, c'est l'utilisateur ou la personne qui le représente qui est responsable de tout dommage aux tiers.

13.6 Déménagement

➤ Sur les communes en TEOM :

Lorsque qu'un particulier déménage, il devra laisser dans le logement ses bacs vides et propres pour le prochain occupant.

Lorsqu'un professionnel déménage ou cesse son activité, il devra contacter la Direction Développement Durable et Déchets afin qu'elle puisse récupérer l'ensemble des bacs vides et propres. Le retour des bacs permettra également d'arrêter la facturation de la redevance spéciale si ce professionnel est redevable.

Si les bacs sont rendus sales par le professionnel (non nettoyés avec des déchets collés au fond des bacs), leur nettoyage par la CAPBP n'est pas compris dans le service public de collecte des déchets. Il s'agira donc d'une prestation supplémentaire qui sera facturée par la CAPBP au professionnel. Son montant est fixé dans l'annexe 9.

S'il s'agit d'un changement de syndic de copropriété, le nouveau syndic devra prendre contact avec la Direction Développement Durable et Déchets.

➤ Sur les communes en RI :

Tout usager du service public de collecte (particulier, professionnel, syndic de copropriété, administrations, ...) qui déménage doit le signaler à la Direction Développement Durable et Déchets, par téléphone, mail ou courrier afin que le nécessaire soit fait pour la facturation de la redevance incitative. En l'absence d'information, la CAPBP continuera à facturer l'usager conformément à l'article 20.4 du présent règlement. L'usager devra rendre son bac vide et nettoyé.

Si le bac est rendu sale par l'usager, son nettoyage par la CAPBP n'est pas compris dans le service public de collecte des déchets. Il s'agira donc d'une prestation supplémentaire qui sera facturée par la CAPBP à l'usager dans le cadre de la facturation de la RI. Son montant est fixé dans l'annexe 9.

13.7 Les bacs collectifs en point de regroupement ou en résidence

Sur des points de regroupement, ou dans des locaux à déchets, la CAPBP met à disposition des usagers un ou plusieurs bacs d'un volume de 340 à 770 litres. Il sera prévu et réalisé impérativement un passage bateau au droit de tout point de regroupement pour faciliter la manutention des bacs roulants par les agents de collecte.

La gestion des dépôts sauvages au pied des bacs collectifs relève du service de la commune s'il est sur le domaine public, de l'usager ou de son représentant (bailleur, syndic) s'il est sur le domaine privé.

➤ En point de regroupement :

Les implantations des points de regroupement sont déterminées par la CAPBP conjointement avec la commune qui transmet à la Direction Développement Durable et Déchets un arrêté d'occupation du domaine public. Les bacs sont déposés sur une dalle ou sur un espace aménagé. La fourniture de la dalle et sa mise en place est du ressort de la CAPBP sauf en cas de terrassement lourd qui reste à la charge de la commune (busage, ...). Tout aménagement supplémentaire non lié au bon fonctionnement de la collecte (tels que murets, palissades, ...) est également à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation. Si une commune demande le déplacement d'un point de regroupement (dans le cas de travaux d'aménagement d'un quartier, de la plainte d'un usager, ...) et après validation du nouvel emplacement par la Direction Développement Durable et Déchets, les travaux liés à ce nouvel emplacement seront à la charge de la commune.

Le nettoyage de ces bacs est assuré par la CAPBP sur le domaine public. La responsabilité inhérente aux matériels utilisés pour ce nettoyage est à la charge de la CAPBP s'ils sont situés sur le domaine public, ou à celle de l'usager ou de son représentant (bailleur, syndic) s'ils sont situés sur le domaine privé.

➤ Dans une résidence :

Les bacs devront être présentés sur le domaine public.

Dans le cas d'un local à déchets en limite du domaine public et après validation de la configuration du local et de son ouverture par la Direction Développement Durable et Déchets, les agents de collecte peuvent récupérer les bacs directement dans le local conformément à l'article 17.2.

14 Les points d'apport volontaire

14.1 Les bornes aériennes

Dans le cas de la collecte des ordures ménagères résiduelles ou des emballages/papiers, des bornes aériennes de 4 m³, appartenant à la collectivité, peuvent remplacer un point de regroupement de bacs roulants notamment dans les cas suivants :

- Un secteur d'habitat dispersé, mais dont la production importante de déchets nécessiterait de nombreux bacs collectifs, ce qui encombrerait le domaine public et pourrait induire des nuisances pour les riverains,
- Un habitat urbain où le stockage de bacs individuels ou collectifs par les usagers est impossible par manque de place (absence de locaux poubelles, encombrement du domaine public, ...).

Ces bornes sont installées sur le domaine public après concertation avec la commune qui transmet à la Direction Développement Durable et Déchets un arrêté d'occupation du domaine public. Elles sont déposées sur une dalle ou sur un espace aménagé. La fourniture de la dalle et sa mise en place est du ressort de la Communauté d'agglomération sauf en cas de terrassement lourd qui reste à la charge de la commune (busage, ...). Tout aménagement supplémentaire non lié au bon fonctionnement de la collecte (tels que murets, palissades) est également à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation. Si la commune demande le déplacement d'une borne aérienne (dans le cas de travaux d'aménagement d'un quartier, de la plainte d'un usager, ...) et après validation du nouvel emplacement par la Direction Développement Durable et Déchets, les travaux liés à l'aménagement du nouvel emplacement seront à la charge de la commune.

Si un professionnel ou un gestionnaire d'immeuble souhaite installer une borne aérienne en remplacement des bacs roulants remis par la collectivité, la Direction Développement Durable et Déchets devra émettre un avis favorable en fonction de la localisation de la borne et de sa possible intégration dans les circuits de collecte. En effet, il est rappelé que le mode de pré-collecte de la Communauté d'Agglomération est le bac roulant et que leur remplacement par des bornes aériennes doit rester exceptionnel et être lié à des contraintes pratiques ou sécuritaires.

Si l'avis est favorable, la Direction Développement Durable et Déchets devra valider l'emplacement exact de la borne. Cette dernière devra respecter certaines préconisations techniques exigées par la collectivité (préhension, type d'ouverture de la borne, ...). L'achat de la borne est à la charge du demandeur.

14.2 Les containers enterrés ou semi-enterrés

Dans certains secteurs, la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages/papiers et des emballages en verre peut se faire via des containers enterrés ou semi-enterrés implantés sur le domaine public. Les seuls secteurs concernés à ce jour sont :

- Le Secteur Sauvegardé de la ville de Pau, défini par arrêté préfectoral du 3 mai 2016 ;
- Les quartiers Hypercentre, Foirail/ Montpensier et le Triangle/ Halles/ les Anglais définissant ainsi la zone du centre-ville de Pau ;
- Des quartiers, avec une typologie d'habitat urbaine, qui nécessitent ce type de containers dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain.

Après une étude du projet et considérant l'organisation des circuits de collecte, la Communauté d'agglomération peut proposer ou accepter sur ces secteurs ce type de containers à la commune, selon la pertinence économique et organisationnelle (distance, temps de trajet, charge utile du véhicule, ...). Ils sont installés sur le domaine public, l'emplacement exact étant décidé après concertation avec la commune au vu des contraintes des réseaux enfouis et de la protection du patrimoine architectural.

Répartition des coûts :

La commune finance tous les travaux nécessaires à l'enfouissement des containers enterrés/semi-enterrés. La communauté d'agglomération finance l'achat du conteneur et supporte les coûts liés à la collecte, l'entretien, la maintenance et le nettoyage.

Tout aménagement supplémentaire non lié au bon fonctionnement de la collecte (tels que murets, palissades,) est également à la charge de la commune tant pour l'étude que pour la réalisation.

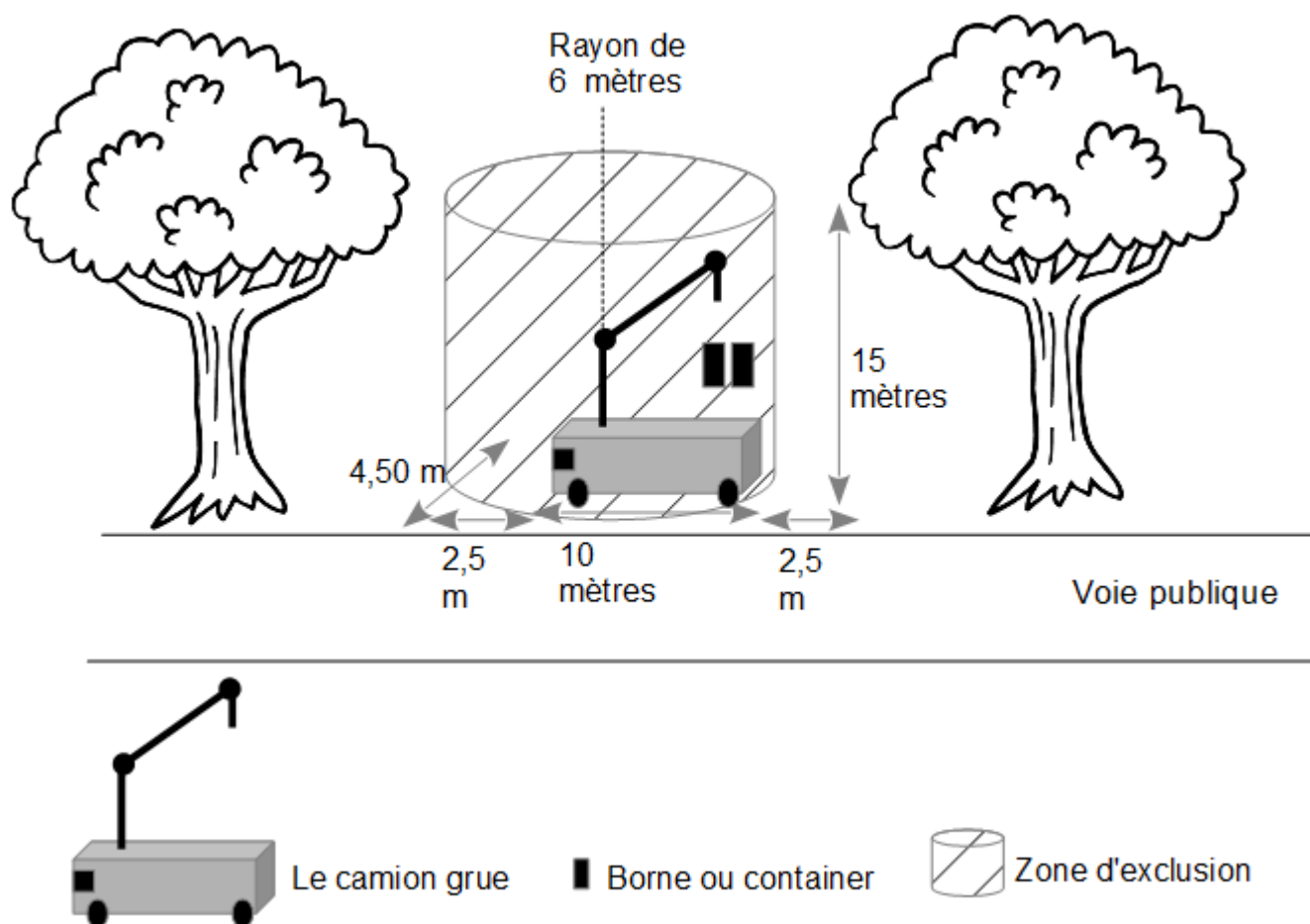
14.3 Préconisations techniques pour l'implantation des points d'apport volontaire

L'implantation de nouvelles bornes ou containers enterrés/semi-enterrés est soumise à validation par la Direction Développement Durable et Déchet. Ces contenants sont collectés par un camion équipé d'une grue de levage. Les caractéristiques du camion sont les suivantes : véhicule d'un PTAC d'environ 26 tonnes, de longueur hors tout d'environ 10 mètres, hauteur de levage des conteneurs d'environ 12 mètres, rayon de braquage extérieur de 8 mètres.

La collecte de ces contenants nécessite donc le respect de certaines règles :

- Les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte ;
- Le plan d'accessibilité aux conteneurs doit être conforme aux règles de sécurité : interdiction de reculer ou de collecter à contresens ; dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée (cf article 16.1) ;
- Une aire de stationnement devant les contenants, réservée aux camions de collecte, devra être matérialisée au sol ;
- Les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats des contenants et sur les aires de retournement réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits. Cette interdiction devra être signalée par un panneau et indiquée dans le règlement du lotissement ou de la copropriété ;
- L'absence d'obstacle aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) au-dessus et aux abords des contenants ;
- La distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et la préhension du conteneur doit être de 6,50 mètres (contrainte de levage).

Le schéma suivant indique la zone d'exclusion à conserver autour d'un point d'apport volontaire.



Pour permettre la collecte de ces points d'apport volontaire, aucun obstacle ne doit gêner les manœuvres des bennes. Les espaces verts (arbres, haies, ...) présents sur les voies publiques et privées devront être entretenus régulièrement.

En cas de non-respect des préconisations techniques, la collectivité se réserve le droit de ne plus collecter le point d'apport volontaire concerné.

14.4 Nettoyage des abords

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la collecte des déchets ménagers déposés dans les bornes ou les containers enterrés/semi-enterrés.

Le dépôt de déchets au pied des bornes ou des containers est interdit. Ces déchets sont assimilés à du dépôt sauvage, et sont à la charge de la commune. Le maire, via son pouvoir de police spéciale pour la lutte contre les dépôts sauvages, peut engager des poursuites à l'encontre du contrevenant. L'article 21 du présent règlement détaille les différentes sanctions possibles.

14.5 Cas des implantations dans les groupes immobiliers

Il peut être envisagé, sous certaines conditions, que certains groupes immobiliers (géré par un privé ou un office HLM) s'équipent de conteneurs enterrés/semi-enterrés pour le stockage et la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages/papiers.

L'opportunité d'installer ou non ces conteneurs est appréciée par la Direction Développement Durable et Déchet au regard de plusieurs éléments :

- La localisation du projet et son éloignement du circuit de collecte de ces conteneurs enterrés,
- Le nombre de logements/foyers à desservir : un minimum de 40 logements, correspondant à environ une centaine d'occupant, est nécessaire à la mise en œuvre de ce type de collecte,
- Les conditions techniques d'accessibilité du site à desservir.
- L'obligation, à partir de 100 logements dans le projet immobilier, d'implanter un troisième flux de déchets, pour les emballages en verre, sur le même point de collecte que les ordures ménagères résiduelles et les emballages/papiers.

➤ Dimensionnement et préconisation sur le choix du conteneur enterrés/semi-enterrés :

Le nombre de conteneurs par flux de déchets est fixé par la Direction Développement Durable et Déchet et leur implantation devra respecter les préconisations décrites à l'article 14.3.

Ils devront être installés sur le domaine privé et être collectés depuis le domaine public. Sur les voies à grande circulation, il sera étudié les différentes possibilités, sur le domaine public ou sur le domaine privé, pour sécuriser le stationnement du véhicule de collecte et limiter la gêne sur la voie de circulation.

Le choix du conteneur doit respecter les prescriptions techniques de la Direction Développement Durable et Déchet : une cuve rigide et une préhension Kinshofer.

La CAPBP devra être associé au choix de l'orifice de remplissage du conteneur pour le tri sélectif. En effet, suite à l'extension des consignes de tri sur les plastiques, cet orifice doit permettre de renverser directement un sac de pré-collecte sans avoir besoin de prendre un par un les emballages, parfois souillés, tout en évitant le passage d'un sac poubelle plein.

Avant la réception des travaux liés à l'implantation des conteneurs, une réunion sera organisée, à l'initiative du maître d'ouvrage, afin que la Direction Développement Durable et Déchets puisse contrôler avec le véhicule de collecte le respect de l'ensemble des préconisations techniques.

➤ Prise en charge financière :

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'achat des conteneurs (ordures ménagères, emballages/papiers et éventuellement emballages en verre) et les travaux liés à leur enfouissement sont à la charge du propriétaire. Dans le cas d'un bâtiment existant faisant l'objet d'un aménagement extérieur pouvant conduire à enterrer les équipements de collecte, les conteneurs ordures ménagères et emballages/papiers sont à la charge du propriétaire (fourniture et travaux). Pour le flux emballages en verre, la fourniture du conteneur est à la charge de la communauté d'agglomération, les travaux de génie civil sont à la charge du propriétaire.

➤ Signalétique et communication

Un mois avant la mise en service des conteneurs, le propriétaire devra contacter la CAPBP en indiquant les dimensions de l'espace, sur le conteneur, dédié à la signalétique sur les consignes de tri. La CAPBP pourra ainsi mettre en place la signalétique idoine (autocollants, affiches d'information...) avant l'arrivée des usagers. La signalétique et la sensibilisation des occupants au tri des déchets sont à la charge de la CAPBP.

➤ Entretien – maintenance

Tous les travaux d'entretien ou de réparation de ces conteneurs sont à la charge du propriétaire des conteneurs qui s'engage à réaliser les réparations dans les meilleurs délais.

Si un conteneur doit subir une réparation, la CAPBP en informera le propriétaire par courrier. Dans l'attente, la trappe d'ouverture du conteneur sera condamnée par la CAPBP.

Afin d'éviter le débordement des autres conteneurs ou le dépôt de sacs au sol, la CAPBP livrera des bacs roulants d'un volume équivalent. La livraison et la mise à disposition de ces bacs roulants est gratuite durant un mois, afin de laisser au propriétaire le délai nécessaire pour les réparations. Passé ce délai, la CAPBP mettra en demeure par écrit le propriétaire de procéder aux réparations du conteneur. La mise à disposition de ces bacs roulants lui sera alors facturé depuis la date de livraison des bacs. En effet, cette mise à disposition représente une prestation supplémentaire pour la CAPBP, non incluse dans le service public de collecte tel que défini dans ce règlement de collecte. Cette mise à disposition des bacs sera donc facturée selon le nombre de bacs et la durée de mise à disposition. Son montant est fixé dans l'annexe 9.

Si un conteneur est abîmé par les agents lors de la collecte, un constat d'assurance sera établi entre la Communauté d'Agglomération et le propriétaire du conteneur. Ce dernier réalisera les travaux qui lui seront remboursés par l'assurance de la collectivité.

➤ Lavage

Le lavage de ces conteneurs est à la charge du propriétaire. Les offices HLM peuvent bénéficier du groupement de commande mis en place par la Communauté d'Agglomération pour cette prestation de lavage.

➤ Nettoyage des abords

L'enlèvement des déchets déposés au pied des conteneur enterrés/semi-enterrés mis en place par le propriétaire, sont à sa charge.

➤ Convention

Une convention (annexe 13) doit être établie entre le propriétaire et la Communauté d'agglomération avant le démarrage des travaux de mise en place des conteneur enterrés/semi-enterrés. Cette convention définit les modalités techniques et financières de fourniture, d'installation, de collecte et de maintenance de ces conteneurs du groupe immobilier. Elle permet également de répartir les responsabilités en cas de difficultés ou litiges survenus avant, pendant ou après la collecte de ces conteneurs.

Une fois la convention passée, le propriétaire devra notifier à la Direction Développement Durable et Déchets le démarrage de la collecte de ces conteneurs au minimum deux semaines avant la date de mise en service des équipements.

En cas de rétrocession de la voirie ou d'espaces privés au domaine public, les conteneurs enterrés implantés sur ce périmètre, reste la propriété du gestionnaire d'immeuble. Il conserve ainsi les charges d'entretien, de maintenance et gère le cas échéant les dépôts de déchets au pied des conteneurs.

Chapitre 4 : Sécurité et accessibilité à la collecte

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a élaboré la recommandation R 437 relative à la prévention des risques professionnels dans la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les collectivités doivent en tenir compte dans l'exécution du service.

15 Prévention des risques liés à la collecte

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte.

Tout conducteur ou usager de la route circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents situés sur les marchepieds ou circulant aux abords du camion.

La collecte des déchets n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie peuvent être respectées. Ainsi, les impasses ne sont desservies en porte à porte qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions de l'article 16.1), libre de stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Pour la sécurité de tous, agents de collecte et usagers, la Communauté d'agglomération étudie régulièrement des solutions pour supprimer la collecte en porte à porte dans les voies difficiles d'accès dans le respect de son Document Unique de Sécurité.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des usagers, des personnels, de ses véhicules ou des biens, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de mettre en place des points de regroupements pour la collecte.

En raison des risques accrus lors de la collecte de nuit, l'éclairage public est nécessaire au travail en sécurité. Tout projet d'extinction de l'éclairage public concernant les communes collectées avant 7h du matin ne pourra s'envisager qu'après concertation avec la Direction Développement Durable et Déchets.

16 Circulation des véhicules de collecte

Les riverains desservis par la collecte en porte à porte respecteront les conditions de stationnement de leur(s) véhicule(s) sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbre, haie, etc...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave lors du ramassage des déchets ou ne présentent un risque pour le personnel de collecte.

Les communes devront s'attacher l'avis de la Direction Développement Durable et Déchets avant de procéder à des aménagements routiers (type ralentisseurs, chicane ou autre, ...).

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds de PTAC de 26 tonnes de dimensions suivantes :

- Largeur hors tout : 3,00 mètres (avec rétroviseurs)
- Longueur hors tout : 10 mètres
- Hauteur hors tout : 3,50 mètres
- Empattement : 4,00 mètres
- Rayon de braquage : 8,00 mètres

Ainsi, la collecte n'est réalisée que si les voies respectent les prescriptions suivantes :

- Largeur de la voie : 3,5 mètres au minimum (en sens unique), libre de stationnement ;
- Structure de la chaussée : elle est adaptée au passage régulier d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes
- Pente : inférieure à 12 % dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
- Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 11 mètres.

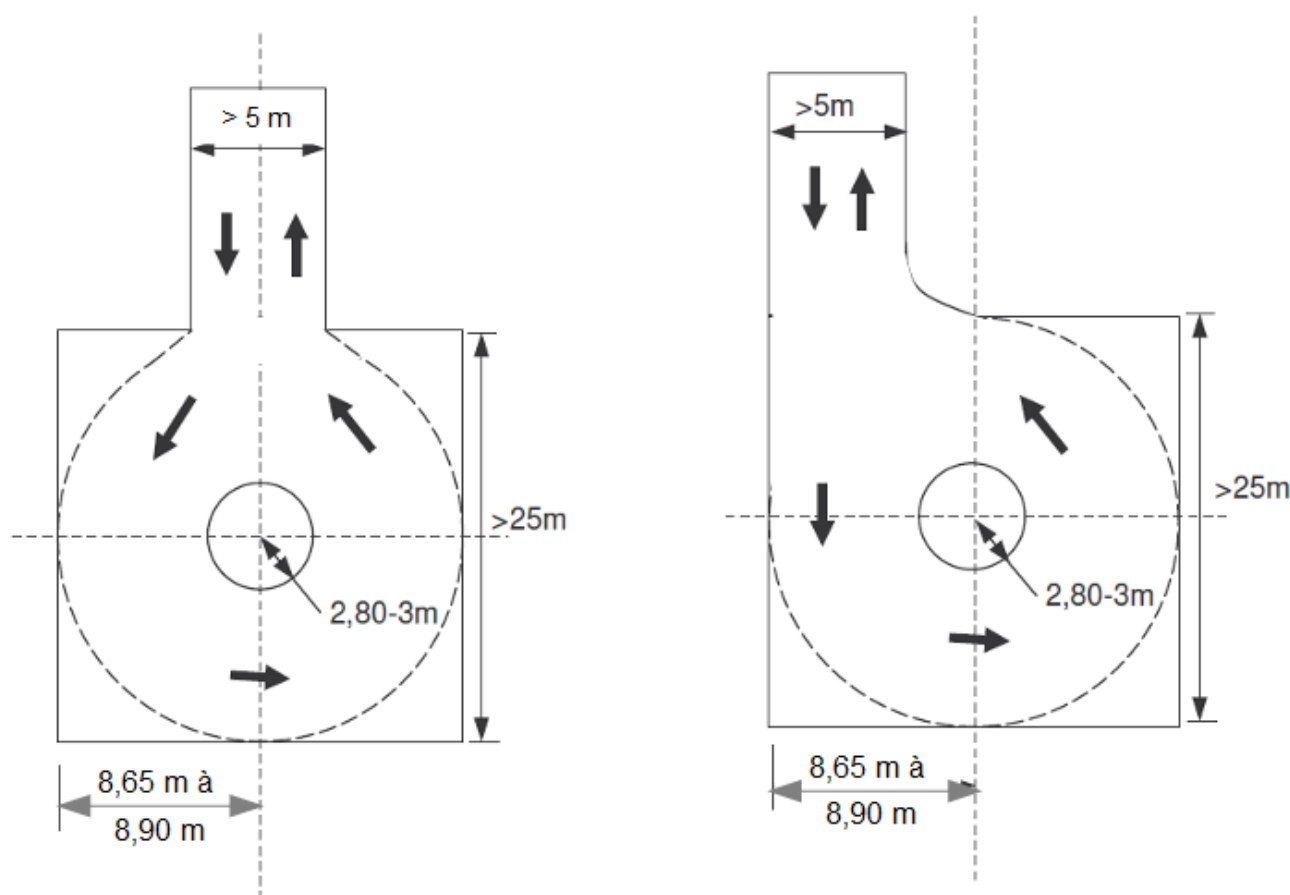
Pour les voies ne respectant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants seront regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche répondant à ces prescriptions. L'emplacement sera défini par la Direction Développement Durable et Déchets en accord avec la commune.

16.1 Les voies en impasse

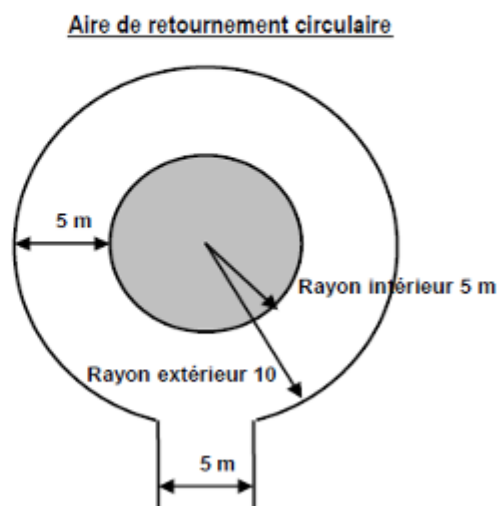
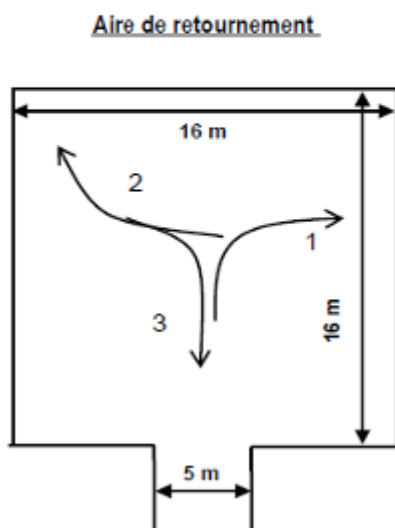
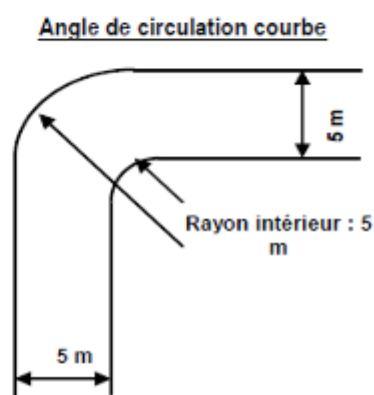
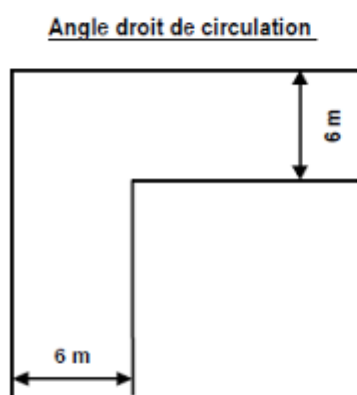
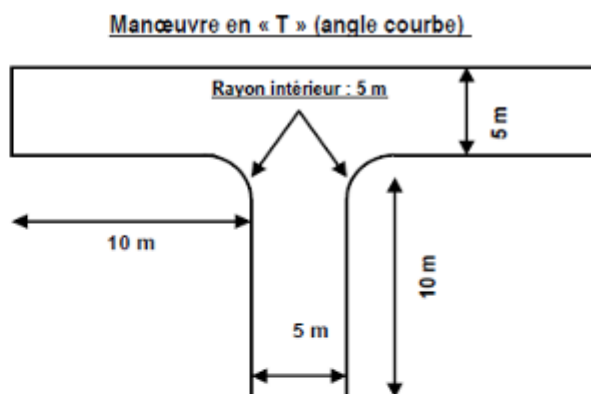
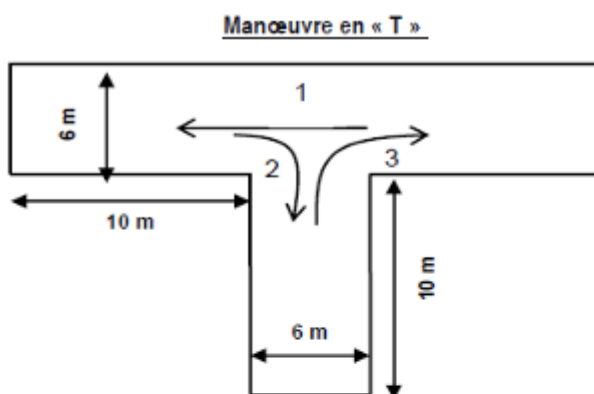
Les nouvelles voies en impasse dont la longueur est inférieure ou égale à 50 mètres, seront collectées par un point de regroupement situé en limite du domaine public. La configuration du point de regroupement (emplacement, dimensions, présence éventuelle d'un aménagement paysager, ...) sera validée par la Direction Développement Durable et Déchets.

Les nouvelles voies en impasse, de plus de 50 mètres, devront se terminer par une aire de retournement et seront collectées en porte à porte. Cette aire de retournement sera libre de stationnement dans l'emprise du domaine public afin de permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte. Il appartient à la commune ou au propriétaire de la voirie de faire respecter cette liberté d'accès au véhicule.

Aires minimales libres de tous obstacles pour les bennes de collecte de déchets ménagers dans les voies en impasse :



Dans le cas où une aire de retournement ou de giration ne peut être aménagée, un « T » de retournement sera prévu, selon le schéma ci-dessous. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres.



Si aucune manœuvre n'est possible ou si elle présente un risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens ou en cas de **stationnement gênant répété**, un point de regroupement des bacs ou un point de regroupement collectif sera obligatoirement aménagé à l'entrée de l'impasse.

Pour les voiries existantes, une solution analogue sera proposée en concertation entre la Direction Développement Durable et Déchets et la commune.

16.2 Les voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement en bord de voirie publique.

Néanmoins pour des raisons pratiques, ou de sécurité ou d'usage, la collectivité se réserve la possibilité de rentrer sur le domaine privé, avec l'accord du propriétaire, pour effectuer la collecte des ordures ménagères (voirie privée ouverte à la circulation publique) sous réserve que les conditions de collecte et d'accessibilité soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement.

Concernant les voies privées fermées à la circulation publique (fermé par un portail, barrière, borne, ...), la collectivité pourra à titre exceptionnel y circuler si elles sont équipées d'un dispositif automatique permettant son ouverture ou a minima d'un code d'accès. Dans les deux cas, la CAPBP et le ou les propriétaires des lieux établiront une convention précisant les conditions d'entrée sur le site. L'annexe 14 de ce règlement présente un modèle de convention qui sera adapté en fonction de chaque situation.

Il faut également que :

- Les arbres et les haies appartenant à tous les riverains de la voie soient correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et la collecte des bacs ou des points d'apport volontaires,
- La circulation ne soit pas entravée par le stationnement gênant de véhicules ou par la présence de travaux,
- La chaussée soit maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation)

S'il s'avérait que cette voie soit en impasse, les prescriptions de l'article 16.1 s'appliquent.

Si les conditions susmentionnées n'étaient plus respectées, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne plus collecter cette voie privée en porte à porte. Les bacs roulants, soit individuels soit collectifs, seront alors regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche. L'emplacement sera défini par la Direction Développement Durable et Déchets en accord avec la commune.

16.3 Lotissement en construction

La collecte des ordures ménagères en porte à porte ne peut démarrer que lorsque la voirie est revêtue, permettant ainsi le passage sécurisé d'un véhicule de 26 tonnes avec son équipage et après demande écrite du lotisseur préalablement à la signature de la convention prévue à l'article 16.2.

Sans voirie adaptée (revêtue), un point de regroupement aménagé (stabilisé, plan, compact, dés herbé, au plus près de la voie publique et sans marche) validé par la Direction Développement Durable et Déchets devra être prévu à l'entrée du lotissement pour recevoir des bacs pour les ordures ménagères résiduelles et les emballages/papiers en attendant le revêtement de la voie.

16.4 Les projets d'urbanisme

Les décisions concernant tout projet de création de voirie, de lotissement, de maison individuelle, d'habitat collectif, de zone artisanale, d'aménagements d'aires/locaux à déchets, de points de regroupement sont soumises à l'approbation de la Direction Développement Durable et Déchets.

Plus particulièrement, les demandes réglementaires (permis de construire, d'aménager, certificat d'urbanisme, déclaration préalable, ...) seront systématiquement transmises pour avis à la Direction Développement Durable et Déchets. Dans le cas contraire, la CAPBP sera déchargée de son obligation de collecte. De plus, si l'avis du service instructeur n'est pas respecté, la CAPBP se réserve le droit de ne pas collecter.

17 Accessibilité à la collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte.

17.1 Accessibilité aux points de collecte

➤ En cas de stationnement gênant :

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Direction Développement Durable et Déchets sera déchargée de son obligation de collecte jusqu'au prochain jour de collecte. Le contrevenant en sera informé. Le numéro d'immatriculation sera relevé et communiqué aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte.

➤ Concernant les obstacles le long des voies :

Les arbres et les haies appartenant aux riverains ou aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte soit :

→ Une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20m)

→ L'alignement du domaine ne doit pas être dépassé (limite de propriété)

S'ils sont situés sur le domaine public, la Direction Développement Durable et Déchets contactera les services municipaux concernés afin qu'ils procèdent aux travaux le plus rapidement possible.

S'ils sont situés sur le domaine privé, la Direction Développement Durable et Déchets contactera la commune afin que cette dernière prenne en charge les démarches nécessaires à la réalisation des travaux (contact avec le propriétaire, mise en demeure, ...).

Dans le cas où les travaux d'élitage demandés ne seraient pas effectués sous 45 jours à compter de la demande, le service se réserve le droit de ne plus procéder à la collecte dans la portion concernée et de facturer les frais de réparation des matériels endommagés (gyrophare, peinture, rétroviseurs...).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne doivent pas gêner la présentation des bacs roulants ainsi que le passage du camion benne.

➤ En cas de travaux, de rue barrée, de voirie impraticable

Si l'accès aux points de collecte est impossible ou dangereux pour les véhicules et/ou le personnel de collecte, la Direction Développement Durable et Déchets en sera informée :

→ Immédiatement s'il s'agit d'un fait inopiné

→ A l'avance s'il s'agit de travaux prévus et planifiés

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera la Direction Développement Durable et Déchets de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. L'arrêté municipal de travaux devra être transmis pour information à la Direction Développement Durable et Déchets au minimum 15 jours avant le début des travaux. Cet arrêté devra indiquer si les bennes de collecte pourront circuler ou non dans la zone de travaux et si oui, à quelles conditions. Il est vivement recommandé que la Direction Développement Durable et Déchets soit associée aux réunions préparatoires.

Dans la mesure du possible et pour des travaux dans la journée, il est recommandé que l'entreprise intervienne les jours où les bennes de collecte ne circulent pas sur le chemin concerné. Dans le cas contraire, la commune ou l'entreprise devra informer les riverains des risques de non-collecte.

Pour les travaux sur une période de plusieurs jours, et si les circonstances le permettent, des accès pourront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la Direction Développement Durable et Déchets et le prestataire afin de permettre aux véhicules de collecte d'accéder à certains points de collecte.

Sinon, des conteneurs de regroupement seront disposés de part et d'autre de la zone inaccessible et jusqu'à ce que l'accès en soit de nouveau possible. Les usagers concernés ont alors l'obligation d'y déposer leurs déchets. Ils devront également apporter à ce point de regroupement leurs bacs de biodéchets. La commune et l'entreprise effectuant les travaux ont la charge d'informer les usagers des modalités de la continuité du service de collecte. Dans le cas contraire, la Communauté d'agglomération sera déchargée de son obligation de collecte durant la durée des travaux.

➤ En cas de chute d'arbres, verglas, neige, ...

Les accès aux points de collecte seront rendus accessibles (désobstrués, nettoyés, déneigés, dégelés...) par les communes ou les services gestionnaires de la voirie pour que la collecte soit rendue possible.

Dans le cas contraire, la Communauté d'agglomération sera déchargée de son obligation de collecte durant la durée des intempéries et jusqu'au bon rétablissement de la circulation.

17.2 Locaux de stockage des bacs

Conformément à l'article 77 du règlement sanitaire départemental, les immeubles collectifs doivent être équipés de locaux spéciaux, clos et ventilés pour le stockage des bacs à ordures ménagères. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes.

Les travaux d'aménagement sont à la charge des aménageurs.

La Direction Développement Durable et Déchets devra être consultée pour la réalisation de chaque local de stockage.

Il est rappelé que ce local est réservé au stockage des bacs roulants mis à disposition par la collectivité. Il ne doit pas être utilisé pour stocker d'autres déchets (palettes, encombrants...) ou d'objets destinés à l'abandon.

Pour les professionnels des métiers de bouche, il est conseillé de réaliser un local de stockage réfrigéré pour les ordures ménagères résiduelles. En effet, selon le secteur de collecte, la collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue une fois par semaine.

➤ Dimension du local :

Ce local doit être suffisamment dimensionné pour recevoir tous les flux collectés en porte à porte par la Communauté d'Agglomération. La surface du local est calculée en fonction du nombre théorique d'habitants (fonction de la taille et du nombre de logements), de la fréquence de collecte et du volume des bacs roulants utilisés. A cette surface est rajouté la surface nécessaire pour circuler facilement dans le local.

Le rapport des dimensions du local (longueur/largeur) doit être inférieur ou égale à 2. Le local doit avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2 mètres.

La largeur de la porte du local doit être au minimum de 1 mètre. Elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-portes automatiques. Son emplacement doit être tel que la manutention des conteneurs soit la plus aisée possible.

➤ Implantation et accessibilité :

Le local doit être réalisé sur le domaine privé, en bordure de voie publique de manière à permettre un ramassage des déchets depuis la voie publique. Son accès doit être aménagé pour faciliter la manipulation des bacs roulants pendant les opérations de collecte : absence de marche, dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local, ...

Dans le cas contraire, les bacs devront être présentés sur le domaine public par le syndic ou le bailleur social.

Le local doit être conçu pour éviter la confusion entre les bacs des ordures ménagères résiduelles et ceux des emballages/papier. Aussi, pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer par erreur des ordures ménagères dans les bacs jaunes, les bacs à ordures ménagères résiduelles seront stockés à l'entrée du local, en première position.

Les bacs sont positionnés de manière à ce que les résidents ouvrent le couvercle en étant face aux bacs et non sur le côté. Le local doit prévoir un espace libre suffisant pour permettre de sortir facilement tous les bacs sans avoir besoin d'en bouger d'autres ou de slalomer.

➤ Équipements :

Dans le cas d'un local situé dans l'immeuble, les portes de ces locaux doivent être hermétiques, une ventilation, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Si le local est à l'extérieur de l'immeuble, il n'est pas nécessaire qu'il soit entièrement clos, mais il devra obligatoirement avoir un toit, protégeant les bacs du soleil et des intempéries, et permettant une aération naturelle. Ce local devra également disposer d'un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux usées. Ils devront également être équipé d'un bon éclairage et d'un panneau d'affichage pour y apposer des affiches d'information sur la gestion des déchets (consignes de tri, ...) fournies par la Communauté d'Agglomération.

➤ Entretien du local :

Le local doit être maintenu en constant état de propreté, désinfecté et désinsectisé aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an. Le nettoyage des bacs est effectué après chaque vidage, il ne doit pas être effectué sur la voie publique. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets déposés à côté des bacs (encombrants, palettes, ...) sont assimilés à du dépôt sauvage et devront être enlevés par le gestionnaire d'immeuble. Si ces dépôts sauvages bloquent le passage des bacs, ces derniers ne seront pas collectés par les agents de collecte.

La Direction Développement Durable et Déchets se réserve le droit de refuser de rentrer dans un local de stockage insalubre ne présentant pas des conditions d'entretien suffisantes.

Chapitre 5 : La communication

18 Les outils de communication

18.1 Contacter la Direction Développement Durable et Déchets

Pour toute demande, question ou réclamation sur le service public de collecte et de gestion des déchets, l'usager dispose de plusieurs possibilités pour contacter la Direction Développement Durable et Déchets :

- Par mail : collecte@agglo-pau.fr
- Par téléphone : 05 59 14 64 30, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Par courrier : Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées – Direction Développement Durable et Déchets – 39 avenue Larribau 64 000 PAU

18.2 Les outils de communication

La Communauté d'agglomération utilise plusieurs outils pour informer les usagers sur la gestion de leurs déchets :

- Le site internet de la collectivité : www.pau.fr où est disponible le mémotri qui indique les consignes de tri, les jours de collecte et le rattrapage des jours fériés.
- Des campagnes d'affichages,
- Des informations ponctuelles et ciblées dans les boîtes aux lettres.

Les propriétaires, syndics d'immeuble et les bailleurs sociaux sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les documents d'information transmis par la Direction Développement Durable et Déchets.

18.3 Les agents de prévention et de valorisation des déchets.

La Communauté d'agglomération dispose d'une équipe d'ambassadeurs du tri chargée de sensibiliser les usagers pour les inciter à réduire leur poubelle en triant leurs déchets recyclables et en compostant leurs biodéchets.

A ce titre, ils réalisent des suivis de collecte, avant, pendant et après le passage des bennes de collecte, en ouvrant les bacs afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de la collecte sélective et des biodéchets. Ils peuvent ensuite prendre contact avec les usagers afin de les sensibiliser aux règles de tri ainsi qu'à la réduction des déchets dans le cadre du programme Zero Déchets Zero Gaspillage que coordonne la Communauté d'agglomération sur son territoire.

Ils sont également en charge des réunions d'information sur le compostage et le lombricompostage au cours de laquelle les composteurs et les lombricomposteurs sont remis aux usagers.

Chapitre 6 : Financement du service public de collecte des déchets

Depuis le 1er janvier 2017, deux modes de financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés coexistent sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées :

- Sur les communes citées en annexe 1 : La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance spéciale (RS).
- Sur les communes citées dans l'annexe 2 : la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif, ou redevance incitative (RI) ;

Sur chaque secteur, la TEOM ou la RI couvre l'intégralité des charges liées à la collecte et au traitement des déchets, soit :

- La mise à disposition des contenants ainsi que leurs éventuels remplacements ;
- La collecte et le traitement de tous les déchets définis dans le présent règlement ;
- L'accès à toutes les déchetteries, avec le traitement des déchets apportés ;
- Le fonctionnement du service.

19 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la redevance spéciale (RS)

Sur ces communes, les usagers financent le service public d'élimination des déchets ménagers via la TEOM. Les professionnels participent à ce financement via la redevance spéciale.

19.1 La TEOM

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants.

La TEOM est un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires ou occupants du bien. En raison de son caractère fiscal, la TEOM est dépourvue de lien avec le service rendu.

La Communauté d'agglomération définit les zones de perception et fixe le taux de la taxe chaque année par délibération. Deux zonages, avec des taux différents, ont été définis par la Communauté d'agglomération selon le service rendu :

- Le centre-ville de Pau
- Le reste de Pau et les autres communes concernées

La TEOM est établie annuellement par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée au profit de la Communauté d'Agglomération par les services du Trésor Public qui procèdent à sa liquidation. La Communauté d'Agglomération ne procède à aucune exonération de la TEOM.

19.2 La redevance spéciale (RS)

La Communauté d'agglomération a choisi d'instaurer depuis 2004 la redevance spéciale pour financer l'élimination des déchets assimilés produits par les établissements à caractère commercial, artisanal, administratif, ...

Cette RS est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment du volume des bacs mis à disposition et de la fréquence de collecte. Le règlement de collecte et de facturation de la redevance spéciale pour les professionnels (cf annexe 8) précise les différents flux collectés et les modalités de facturation.

Sont assujettis à la RS tous les « non-ménages » collectés par le service public : artisans, commerçants,

entreprises privées, entreprises publiques, établissements publics, associations, ...
Les tarifs de la RS sont fixés par délibération de la Communauté d'agglomération.

Dans le cas d'un marché alimentaire ou d'une manifestation organisée par une commune, une association ou une entreprise, l'élimination des déchets assimilés peut être facturée à l'organisateur dans le cadre du règlement de collecte et de facturation de la redevance spéciale pour les professionnels (cf annexe 8).

20 La redevance incitative

Sur les communes citées en annexe 2 du présent règlement, tous les usagers financent le service public d'élimination des déchets ménagers via une redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif depuis le 1er janvier 2013.

Cet article définit les modalités de mise en œuvre de la redevance incitative et de sa facturation auprès des usagers résidant ou travaillant sur ces communes uniquement.

20.1 Le principe de la redevance incitative

Même si la redevance finance l'intégralité du service public, le calcul de la redevance est basé uniquement sur la dotation en bac à ordures ménagères afin d'inciter les usagers à trier, à composter, à réduire le volume de leur poubelle. Ainsi, le montant de la redevance est fonction du volume du bac d'ordures ménagères résiduelles et du nombre de levées de ce bac.

La redevance est constituée :

- D'une part fixe, fonction notamment du volume du bac à ordures ménagères résiduelles mis à disposition ;
- D'une part variable, établie en fonction du nombre de présentation du bac à ordures ménagères résiduelles à la collecte.

La grille tarifaire de la redevance, qui indique les tarifs des différents volumes de bac, est révisée par délibération du Conseil Communautaire.

20.2 Les usagers du service

La notion d'usager regroupe toutes les personnes physiques ou morales utilisant le service. Elle comprend deux catégories : les ménages et les non-ménages.

➤ Les ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Tout producteur de déchets résidant sur le territoire et relevant de la catégorie des « ménages » est tenu de recourir au service public d'élimination des déchets.

Refus d'adhérer au service public :

Constitue une infraction au présent règlement le fait pour une personne relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage d'habitation en tout ou partie, de ne pas recourir au service public pour faire procéder à la gestion de ses déchets ménagers.

Lorsqu'elle constate cette situation, la Communauté d'agglomération, systématiquement et sans délai, dès sa constatation, prend contact par écrit avec l'utilisateur. Après un courrier de relance, la Communauté d'agglomération crée d'office un contrat d'abonnement après en avoir informé l'utilisateur par courrier recommandé.

➤ Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la Communauté d'agglomération. La catégorie des non-ménages comprend notamment :

- Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les professions libérales ;
- Les administrations, les services publics et tous les bâtiments publics.

Pour faire assurer la gestion de ses déchets assimilés aux ordures ménagères, un non ménage peut se trouver dans trois situations :

- La totalité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le service public,
- Une partie seulement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le service public, incluant une dotation en bacs à ordures ménagères. En complément, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées.
- Aucun des déchets assimilés à des ordures ménagères n'est géré par le service public. L'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer la gestion de ses déchets.

Dans ces deux derniers cas, l'établissement doit transmettre à la Communauté d'agglomération une attestation du ou des prestataire(s) indiquant que la collecte de ces déchets est conforme aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les non-ménages affiliés au service public sont assujettis aux mêmes conditions que les ménages. Ils ne peuvent pas bénéficier de conditions particulières de collecte.

20.3 Attestation de mise à disposition des contenants

Dès son emménagement, l'usager doit contacter la Communauté d'agglomération pour recevoir ses bacs et obtenir les informations sur la redevance incitative.

Sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif indiquant sa date d'emménagement, l'usager complète et signe une « attestation de mise à disposition des contenants » indiquant la nature et le volume des contenants (bac à ordures ménagère, bacs pour emballages/papier, composteur) et leur identification (n° gravé, n° de puce).

Les bacs lui sont remis après signature du document ou livrés quelques jours après si l'usager ne peut pas les récupérer à l'issue de la signature du document.

20.4 La facturation de la redevance

La facturation intervient à chaque fin de semestre. Le premier semestre commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin. Le second semestre commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre.

Chaque semestre sera facturé comme suit :

- La part fixe du semestre au prorata du temps passé dans le logement ou le bâtiment)
- La part variable calculée sur la base du nombre de levées constatées au cours du semestre (levées effectuées après déduction des levées incluses dans la part fixe).

Si un usager emménage ou quitte son logement au milieu du semestre, la Communauté d'agglomération éditera une facture « ouverture de compte » ou « clôture de compte » en dehors des deux périodes précisées ci-dessus.

Les tarifs annuels sont calculés au prorata et au jour près de l'utilisation du service.

Un justificatif est obligatoire pour l'ouverture et la clôture du compte Redevance incitative.

➤ Début de facturation

La facturation débute à la date d'emménagement ou à la date de remise du bac poubelle si celle-ci est antérieure. Les justificatifs pris en compte sont : le bail ou l'état des lieux d'entrée du nouveau logement, l'attestation du notaire, contrat EDF, un justificatif de création d'activité pour un usager professionnel.

➤ Fin de facturation

La facturation prend fin à la date du déménagement de l'utilisateur ou à la date de récupération du bac poubelle si celle-ci est ultérieure. Le montant de la part fixe est calculé proportionnellement au temps passé sur le territoire, après remise du document de clôture rempli par l'utilisateur et sur présentation d'une pièce justifiant la date du déménagement.

Les justificatifs pris en compte sont : état des lieux de sortie du logement, acte de vente, acte de décès, attestation établie par l'établissement d'accueil, justificatif de cessation d'activité pour un usager professionnel.

➤ Autres facturations

Dotation temporaire pour les communes :

Lors d'une manifestation importante, la Communauté d'agglomération peut doter la commune d'un ou de plusieurs bacs complémentaires dit de dotation temporaire. Les bacs complémentaires lui sont remis quelques jours avant la manifestation et repris quelques jours après. Une demande doit être faite auprès de la Direction Développement Durable et Déchets deux semaines avant la manifestation.

Le tarif forfaitaire par bac comprend :

- La part fixe du bac sur une semaine,
- Le coût de la levée.

Les sacs prépayés :

Ils sont réservés à une production exceptionnelle d'ordures ménagères résiduelles et sont disponibles dans les mairies des communes soumises à la RI. Tout utilisateur de sacs prépayés doit s'acquitter du coût du sac. Le règlement de ces sacs est inclus dans la facture semestrielle.

➤ Mutations des abonnés

En cas de déménagement, l'utilisateur doit en aviser la Communauté d'agglomération en contactant la Direction Développement Durable et Déchets.

S'il déménage sur une commune non soumise à la RI, l'utilisateur doit rendre le bac à ordures ménagères et compléter un document pour permettre de clôturer son compte redevance incitative.

Si un usager quitte le territoire sans en informer la Direction Développement Durable et Déchets, l'utilisateur se verra facturer le service tant qu'il n'aura pas mis à jour sa situation. Il ne pourra demander l'annulation de sa facture que sur remise d'un justificatif recevable par la Direction Développement Durable et Déchets.

S'il déménage sur une des communes soumises à la RI, l'utilisateur doit en informer la Direction Développement Durable et Déchets pour mettre à jour le fichier des redevables et déterminer la destination des bacs.

➤ Exonérations

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale d'un professionnel est possible sous réserve de présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Les communes ne sont pas exonérées de redevance incitative.

➤ Modalités de calcul

Les tarifs de la redevance, le montant de la part fixe et celui de la part variable, sont fixés chaque année par délibération de la Communauté d'agglomération. Dans la part fixe, est inclus un nombre de levées du bac à ordures ménagères. Pour une résidence principale, ce nombre s'élève à 12 levées, pour une résidence secondaire ou un gîte, ce nombre est réduit à 6 levées.

Ces levées incluses dans la part fixe s'entendent à l'année. Si ces levées ne sont pas totalement utilisées dans l'année, aucun report, ni remboursement ne pourra être exigé.

Le calcul *prorata temporis* est effectué automatiquement lors des facturations sur la base des dates des mouvements de bacs réalisés par la Communauté d'agglomération. Ainsi, il est tenu compte pour le calcul de la redevance, de chaque modification intervenue dans la dotation de bacs à ordures ménagères.

➤ Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par le comptable public de la Communauté d'agglomération, soit la Trésorerie Municipale de Pau qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement.

Le paiement des sommes dues peut être accompli par Titre Interbancaire de Paiement (TIPSEPA), par prélèvement automatique (sur demande préalable à la Direction Développement Durable et Déchets), par chèque. Le paiement en numéraire ne peut se faire qu'auprès de la Trésorerie Municipale de Pau (4 rue Henri IV à Pau), dans la limite de 300 €.

Chapitre 7 : Sanctions et condition d'exécution du règlement

21 Infractions au règlement et poursuites des contrevenants

21.1 Pouvoir de police en matière d'élimination des déchets ménagers

En vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire dispose du pouvoir de police générale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Le Maire dispose également du pouvoir de police spéciale défini à l'article L 541-3 du Code de l'environnement destiné à lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

Le Maire conserve son pouvoir de police pour réglementer la collecte selon les dispositions de l'article 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Maires sont donc chargés de veiller sur le territoire de la commune au respect du présent règlement. Ainsi, le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes membres de la Communauté d'agglomération, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Chaque arrêté municipal original ou modifié devra faire, après contrôle de légalité, l'objet d'une ampliation à la Communauté d'agglomération pour permettre l'application effective de ce règlement

21.2 Constat des infractions

Les Maires veillent au respect du présent règlement sur le territoire de leur commune.

Conformément à l'article L 412-18 du Code des communes, le Maire peut se faire assister dans ses missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par ses soins et assermentés par le procureur de la République. Il peut aussi se faire assister par les agents de la police municipale ou des gardes champêtres qui sont agréés par le préfet.

Ces agents sont chargés en pratique de constater toute infraction aux arrêtés municipaux, au Code Pénal, mettant en application le présent règlement et notamment la présence de déchets déposés par des usagers en dehors des jours et heures de collecte, les dépôts sauvages de déchets, le brûlage des déchets, ...

Ces agents peuvent ouvrir les sacs abandonnés sur la voie publique afin de rechercher des indices pour déterminer l'identité du contrevenant. Après constatation, un procès-verbal est dressé. Ce dernier doit détailler les conditions du constat et être adressé au tribunal de police ou au procureur de la République en fonction de la gravité de l'infraction.

21.3 Les infractions / sanctions

Le code Pénal prévoit différentes contraventions en fonction des infractions commises par l'utilisateur.

Nature de l'infraction	Textes fixant les sanctions pénales	Classe de la contravention et montant de l'amende
Non-respect du règlement de collecte , soit le fait de déposer ses déchets sans respecter les conditions fixées par la Communauté d'agglomération dans le présent règlement : non-respect des consignes de tri, des jours de présentation des bacs à la collecte, des lieux de dépôts, des contenants, ...	Art R632-1 du Code pénal	Contravention de 2ème classe : 35 € (150 € au maximum)
Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets (dépôts sauvages) sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements désignés par la collectivité.	Art R633-6 du Code pénal	Contravention de 3ème classe : 68 €

Abandon soit d'une épave de véhicules, soit d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets avec l'aide d'un véhicule , sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements désignés par la collectivité.	Art R635-8 du Code pénal	Contravention de 5ème classe : 1 500 € (3 000 € en cas de récidive)
Non-respect du règlement sanitaire départemental : brûlage de déchets ménagers, non-entretien des locaux de stockage, ...	Art 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003	Contravention de 3ème classe : 68 €

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

22 Conditions d'exécution du règlement

22.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

22.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

22.3 Exécution

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

La Direction Développement Durable et Déchets précisera via son règlement intérieur la manière dont ses agents appliqueront le présent règlement.

LES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des communes en Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et en Redevance Spéciale (TEOM et RS) :

Aressy - Artigueloutan - Billère - Bizanos - Bosdarros - Gan - Gelos - Idron - Jurançon - Lée - Lescar - Lons – Mazères Lezons - Meillon - Ousse - Rontignon - Pau – Sendets – Uzos.

Annexe 2 : Liste des communes en Redevance Incitative des ordures ménagères

Arbus – Artiguelouve – Aubertin – Aussevielle – Beyrie en Béarn – Bougarber – Denguin – Laroin – Poey de Lescar – Saint Faust – Siros - Uzein

Annexe 3 : Liste des communes dont les habitants peuvent bénéficier de la collecte des biodéchets en porte à porte

Artigueloutan - Billère - Bizanos - Gan (sauf les coteaux)- Gelos (sauf les coteaux)- Idron - Jurançon (sauf les coteaux)- Lée - Lescar - Lons – Mazères Lezons (sauf les coteaux) - Ousse - Pau (hors centre ville) - Sendets.

Annexe 4 : Liste des communes dont les habitants peuvent bénéficier de la collecte des encombrants en porte à porte

Artigueloutan - Billère - Bizanos - Gan - Gelos - Idron - Jurançon - Lée - Lescar - Lons – Mazères Lezons - Ousse - Pau - Sendets.

Annexe 5 : Liste des communes disposant de bornes à piles

Arbus – Artiguelouve – Aubertin – Aussevielle – Beyrie en Béarn – Bougarber – Denguin – Laroin – Poey de Lescar – Saint Faust – Siros – Uzein

Annexe 6 : Liste des communes disposant d'un contenant pour les portables usagés

Arbus – Artiguelouve – Aubertin – Aussevielle – Beyrie en Béarn – Bougarber – Denguin – Laroin – Poey de Lescar – Saint Faust – Siros – Uzein

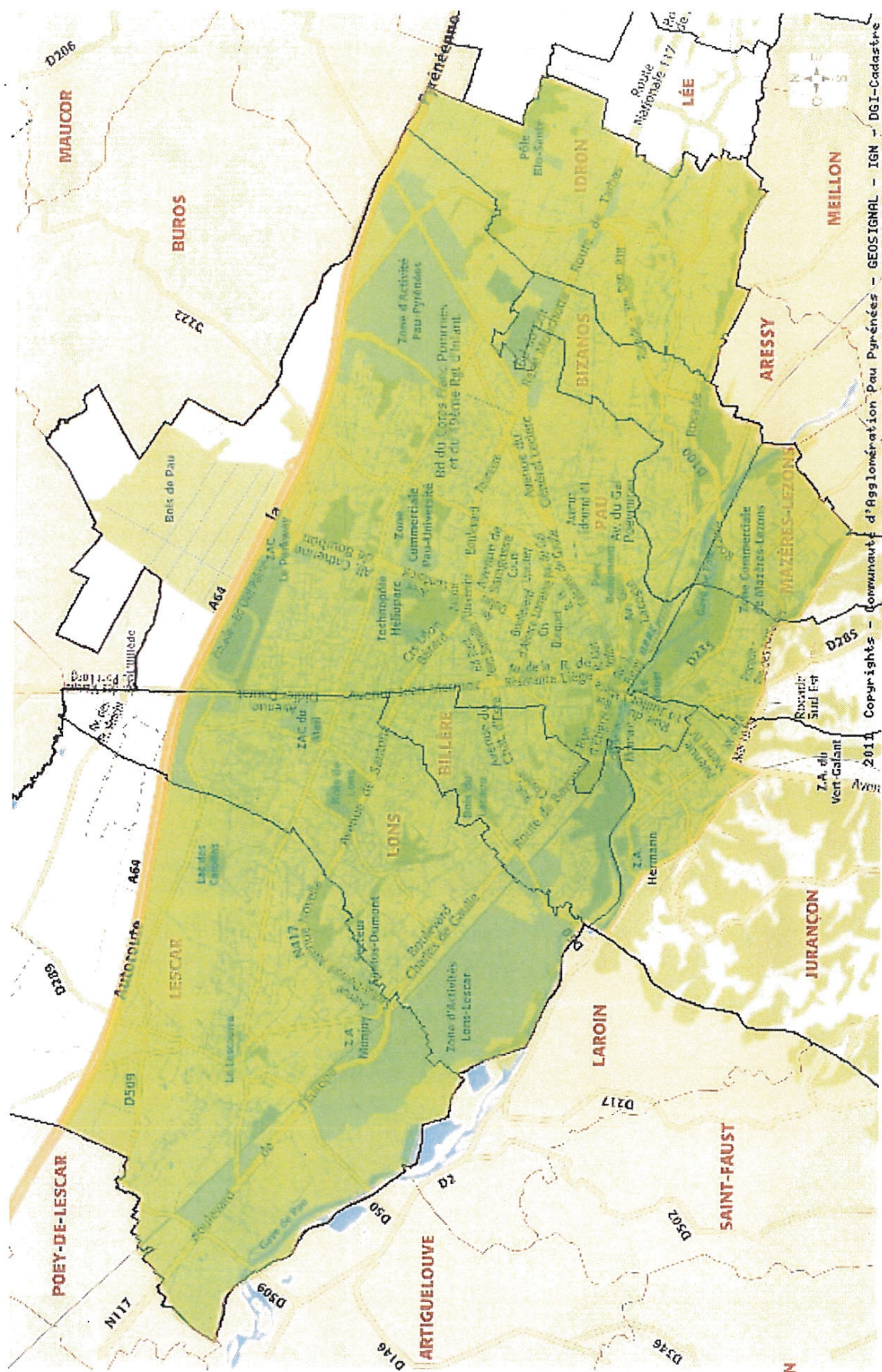
Annexe 7 : Liste des communes bénéficiant d'une collecte pour les professionnels

Collecte des cartons : Billère - Bizanos - Idron - Lescar - Lons – Pau.

Collecte des papiers de bureaux : Artigueloutan - Billère - Bizanos - Gan - Gelos - Idron - Jurançon - Lée - Lescar - Lons – Mazères Lezons - Ousse - Pau - Sendets.

Collecte des biodéchets : Elle concerne les communes suivantes, partiellement ou en totalité selon la carte ci-jointe : Billère - Bizanos - Gelos - Idron - Jurançon - Lescar - Lons – Mazères Lezons - Pau.

Annexe : Périmètre géographique de la collecte



ANNEXE 8 : REGLEMENT DE COLLECTE ET DE FACTURATION APPLICABLE AUX PROFESSIONNELS

Contexte juridique

La collecte des déchets produits par les professionnels est encadrée par les textes réglementaires suivants :

- Loi du 13 juillet 1992
- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – articles L 2333-78 et L2224-14.

Ces textes indiquent notamment que :

- Les collectivités ont obligation de collecter les déchets des ménages. Elles peuvent assurer en complément la collecte et le traitement des déchets non ménagers de professionnels qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière. Les collectivités ont toute liberté pour définir les sujétions techniques particulières ;
- La Redevance Spéciale (RS) est demandée à toute personne physique ou morale, indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets non ménagers. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu.

La redevance spéciale s'appliquait sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées (CDAPP) depuis le 1^{er} janvier 2004. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle a cours également dans les cinq communes de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) antérieurement membres de la Communauté de communes Gave et coteaux (voir liste des communes en annexe 1). En effet, dans cet ensemble de 19 communes au total, la TEOM a cours, cette dernière allant légalement de pair avec la redevance spéciale.

En revanche, dans les 12 communes de la CAPBP issues de la Communauté de communes du Mieu de Béarn, la redevance spéciale ne s'applique pas (cf annexe 2). En effet, la redevance incitative créée en 2013 par cette Communauté de communes en application de l'article L 2333-76 du CGCT est maintenue tant pour les ménages que pour les professionnels (au titre, pour ces derniers, de l'article L 2224-14 du CGCT).

La TEOM et la Redevance Spéciale

1. Qui est assujetti à la redevance spéciale ?

Sont assujettis à la Redevance Spéciale tous « les non-ménages » (artisans, commerçants, professions libérales, restaurants, entreprises privées, entreprises publiques, établissements publics, associations, ...) collectés par le service public d'élimination des déchets, situés sur les communes citées dans l'annexe 1 et dont le besoin en volume de bacs d'ordures ménagères résiduelles est supérieur à 1 100 l par semaine.

Ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale :

- Les ménages ;
- Les non-ménages, appelés ci-après “professionnels”, qui ont besoin d'un volume hebdomadaire de bacs à ordures ménagères résiduelles inférieur à 1 100 litres ;
- Les professionnels qui ont besoin d'un volume hebdomadaire de bacs à ordures ménagères résiduelles initialement supérieur à 8 000 litres (en tenant compte des fréquences de collecte). Ces derniers ne sont pas desservis par le service public et doivent passer un contrat avec le prestataire privé de leur choix. Cette situation ne les exonère pas de la TEOM ;

- Les professionnels qui décident volontairement de ne pas avoir recours au service public intercommunal d'élimination des déchets. Ils font appel à un prestataire privé. Ce choix ne les exonère pas de la TEOM.

Il existe deux taux de TEOM : un taux pour le centre-ville de Pau et un taux pour le reste de l'agglomération paloise (hormis les 12 communes antérieurement membres du Mieu de Béarn). Les taux sont votés chaque année par le Conseil Communautaire.

2. Les collectes proposées par la CAPBP

Le service public d'élimination des déchets propose aux professionnels différents types de collectes dont les modalités sont détaillées ci-après. Les professionnels doivent participer à minima à la collecte des ordures ménagères résiduelles pour bénéficier des autres collectes proposées.

Ils ont également accès aux déchetteries de la Communauté d'agglomération dans le respect des conditions indiquées dans le règlement intérieur des déchetteries (annexe 10 du règlement intercommunal de collecte)

Il est rappelé que les professionnels, collectés par le service public et produisant plus de 1 100 l de déchets hebdomadaire, ont l'obligation de trier à la source les déchets de papiers, de métal, de plastique, de verre et de bois (décret n°2016-288 du 10/03/2016).

Pour connaître le jour de collecte de chaque flux de déchets, il convient de contacter la Direction Développement Durable et Déchets.

2.1. La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

Cette collecte concerne les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles.

La fréquence de collecte des OMR peut varier d'une à six fois par semaine en fonction des secteurs de collecte. Les horaires de collecte varient selon le secteur géographique. Il ne peut pas être spécifié un horaire de passage précis à chaque professionnel, les aléas de la circulation obligeant parfois les équipes à modifier leur tournée. Aucune collecte n'est réalisée le dimanche et les jours fériés.

La CAPBP met à disposition des professionnels :

- Un ou plusieurs bacs à couvercle vert (de 240 l, 340 l, 660 litres). Le nombre et le volume des bacs seront déterminés en fonction des besoins du professionnel. Pour les professionnels de la restauration, le nombre de bacs sera aussi fonction de la surface de service, du nombre de places assises, ... ;
- Des conteneurs enterrés implantés sur le domaine public.

Pour les professionnels des métiers de bouche, il est conseillé de réaliser un local de stockage des bacs réfrigéré pour les ordures ménagères résiduelles. En effet, selon le secteur de collecte, la collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue une fois par semaine.

2.2. La collecte sélective (CS)

Cette collecte concerne les emballages propres et secs recyclables (cartonnettes, emballages métalliques, tous les emballages et films en plastique, les papiers/journaux/magazines...)

La fréquence de la collecte sélective peut être la suivante :

- 1 fois tous les 15 jours, comme les ménages ;
- 1 fois par semaine selon le secteur géographique.

Les horaires de collecte varient selon le secteur géographique. Il ne peut être spécifié un horaire de passage précis à chaque professionnel, les aléas de la circulation obligeant parfois les équipes à modifier leur tournée. Aucune collecte n'est réalisée le dimanche et les jours fériés.

Les contenants nécessaires au stockage des déchets, mis à disposition par la CAPBP sont des bacs à couvercle jaune (de 240 l, 340 l, 660 litres). Leur nombre et leur volume sont ajustés en fonction des besoins du professionnel. Si ce dernier souhaite également la collecte des cartons commerciaux, le nombre de bacs mis à disposition pour ces deux collectes ne pourra pas dépasser dix bacs.

A la demande du professionnel, une collecte supplémentaire des emballages propres et secs recyclables peut être mise en place. Cette demande ne sera accordée par la Communauté d'Agglomération que si cette collecte

supplémentaire ne remet pas en cause la pertinence économique et organisationnelle du service. Cette collecte supplémentaire sera facturée dans le cadre de la redevance spéciale.

2.3 La collecte des cartons commerciaux

La collecte séparative des cartons commerciaux (cartons bruns) est effectuée sur des secteurs géographiques délimités (cf annexe 7) :

- *Le secteur centre-ville de Pau :*

Ce secteur est délimité par le boulevard des Pyrénées et la rue du XIV Juillet au sud, le boulevard Champetier de Ribes et la rue de Livron à l'Ouest, l'avenue Edouard VII à l'Est et le Boulevard Alsace Lorraine au Nord. Sur ce secteur, les cartons doivent être déposés sur le trottoir, vidés, pliés et rangés de façon à optimiser le volume et permettre la libre circulation des piétons. La collecte se fait une fois par semaine.

- *Les zones industrielles et commerciales :*

Les professionnels de ces zones qui bénéficient d'une collecte de cartons sont dotés par la collectivité de bacs roulants à couvercle jaune ou rouge (660 litres) avec un autocollant « réservé cartons » et destinés uniquement aux cartons.

Le dépôt de cartons au pied des bacs est interdit. Après un premier rappel des modalités de collecte auprès du professionnel, la CAPBP ne collectera plus les cartons au sol. Le professionnel sera invité à contacter la Direction Développement Durable et Déchets pour revoir sa dotation de bac.

La collecte se fait une fois par semaine, le matin. Aucune collecte de cartons n'est réalisée le dimanche et les jours fériés.

Le nombre de bacs mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins du professionnel dans la limite des dix bacs qui inclut la dotation de bacs des emballages propres et secs recyclables.

2.4 La collecte des papiers de bureaux des administrations

La collecte séparative des papiers de bureaux, en porte à porte, est réservée aux administrations publiques situées sur certaines communes du territoire (cf annexe 7).

La fréquence de cette collecte est fixée à 1 passage par mois, et exceptionnellement 1 fois tous les 15 jours ou 1 fois par semaine pour les gros producteurs. Un calendrier est distribué en début d'année.

Aucune collecte n'est réalisée le dimanche et les jours fériés.

Les administrations sont dotées par la collectivité de bacs roulants d'un volume de 240 litres, à couvercle bleu, dotés d'un opercule permettant seulement le passage des papiers. Les papiers « sensibles » peuvent être déchiquetés par une broyeuse et mis dans ce bac. Il est à noter que la CAPBP ne peut pas assurer la confidentialité des papiers déposés dans ce bac.

2.5 La collecte des biodéchets

La collecte des biodéchets est proposée à tous les professionnels collectés dans le cadre du service public et situés sur le secteur géographique de la collecte (cf annexe 7).

La collecte s'effectue 2 fois par semaine. Aucune collecte n'est réalisée le dimanche et les jours fériés.

Des contenants nécessaires au stockage ou la pré-collecte des déchets sont mis à disposition :

- 1 ou plusieurs bacs à couvercle marron de 240 litres (taille unique) en fonction des besoins des professionnels. La taille est limitée car les biodéchets ont une densité élevée.
- Des housses de pré-collecte respectant la norme OK COMPOST pour protéger le bac. Le matériel de tri comme les tables de tri pour les self-services ou les contenants de transfert pour les cuisines ne sont pas fournis par la collectivité. A défaut de solutions entièrement standardisées, les établissements seront responsables du mode de tri choisi qu'il s'agira d'adapter aux spécificités du lieu. Toutefois, la collectivité pourra faire profiter ces établissements du retour d'expériences d'autres établissements similaires déjà intégrés à la collecte.

2.6 La collecte des déchets verts

La collecte traditionnelle des déchets verts (ou de jardin) est réservée aux particuliers. Les professionnels peuvent déposer leurs déchets verts compostables en déchetteries, dans la limite de 5m³ par semaine et sur présentation d'un justificatif de domiciliation sur le territoire de la CAPBP (voir règlement intérieur des déchetteries). Au-delà de ce plafond, ils peuvent déposer sur les plateformes de compostage de VALOR BEARN (Syndicat de Traitement des Déchets) à Lescar, Serres-castet et Soumoulou, selon les tarifs fixés par VALORBEARN.

Les fleuristes qui se situent sur un secteur de collecte de déchets verts destiné aux particuliers (hors centre-ville de Pau et coteaux) peuvent bénéficier de cette collecte sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles qu'eux (ramassage hebdomadaire aux heures et jours prévus pour le secteur, un seul bac de 240 l mis à disposition par enseigne).

Aucune collecte n'est réalisée le dimanche et les jours fériés.

2.7 La collecte des emballages en verre

Des bornes à verre sont implantées sur l'ensemble du territoire (carte consultable sur le site internet de la CAPBP). Les professionnels peuvent utiliser ces bornes pour déposer leurs emballages en verre (bouteilles, flacons, bocaux et pots).

Les professionnels ont également accès aux déchetteries de la CAPBP dans le respect des conditions indiquées dans le règlement intérieur des déchetteries (annexe 10 du règlement intercommunal de collecte). La CAPBP ne collecte pas les gravats, les encombrants, les déchets dangereux et les huiles des professionnels, ils ne sont pas acceptés en déchetterie. Les professionnels doivent contacter un prestataire de service pour les éliminer.

3. Les Tarifs

Les services dédiés aux professionnels sont financés par le biais de la TEOM et de la redevance spéciale. Le montant de la redevance spéciale est lié au volume de bacs mis à disposition et varie suivant la nature des déchets et la fréquence de collecte du secteur.

Dans les formules de calcul de la redevance spéciale (RS), les abréviations utilisées sont les suivantes :

Nb_bac : le nombre de bac mis à disposition

Vol_bac : le volume du bac en litre

Fréq : la fréquence de collecte du bac par semaine dans le secteur

Tarif : le tarif de la collecte en €/litre

Nb_sem : Nombre de semaines d'activité

RS : montant de la Redevance Spéciale

3.1 Tarif pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

La redevance spéciale est due pour une mise à disposition d'une capacité de bacs de plus de 1 100 litres d'OMR et de biodéchets par semaine. La CAPBP considère que les premiers 1 100 litres de ces déchets sont forfaitairement payés par la TEOM.

Dans le cas d'une collecte uniquement d'OMR, le montant de la redevance spéciale est calculé de la façon suivante :

$$RS = (Nb_bac_{OMR} \times Vol_bac_{OMR} \times Fréq_{OMR} - 1\,100\,l) \times Nb_sem \times Tarif_{OMR}$$

Le tarif est voté chaque année par le Conseil Communautaire.

3.2 Tarif pour la collecte des biodéchets (BIO)

Dans le cadre de la mise à disposition de bacs pour les biodéchets, le calcul de la redevance spéciale est basé sur le volume total de bacs mis à disposition pour les biodéchets et pour les bacs à ordures ménagères résiduelles. La redevance spéciale sera donc due pour une capacité totale de bacs supérieure à 1 100 litres.

Deux modes de tarification s'appliquent donc :

- Le volume total des bacs BIO et OMR est inférieur à 1 100 litres, le coût de gestion des biodéchets est inclus dans le montant de la TEOM (comme celui des ordures ménagères résiduelles) ;
- Le volume total des bacs BIO et OMR est supérieur à 1 100 litres, une redevance spéciale sera facturée. Son montant sera fonction du volume de chaque flux OMR et BIO, le tarif de la collecte BIO étant plus incitatif que le tarif de la collecte OMR.

- Si le volume des OMR est supérieur à 1 100 litres, la déduction des 1 100 litres (au titre de la TEOM) portera sur le flux OMR :

$$RS = Nb_sem \times [Tarif_OMR \times (Nb_bacOMR \times Vol_bacOMR \times fr\acute{e}qOMR - 1100 l) + Tarif_BIO \times Nb_bacBIO \times Vol_bacBIO \times fr\acute{e}qBIO]$$

- Si le volume des OMR est inférieur à 1 100 litres, la déduction des 1 100 litres portera sur le volume total des déchets

$$RS = Nb_sem \times TarifBIO \times (Nb_bacBIO \times Vol_bacBIO \times fr\acute{e}qBIO + Nb_bacOMR \times Vol_bacOMR \times fr\acute{e}qOMR - 1100)$$

Le tarif par litre est voté chaque année par le Conseil Communautaire. Ce tarif inclut le retrait éventuel par le professionnel de housses de pré-collecte (le non-retrait de ces housses n'a pas pour conséquence de réduire le tarif qui est constitué très majoritairement d'autres coûts que ces housses).

Si le professionnel ne souhaite pas se fournir en housses auprès de la CAPBP, il pourra s'en procurer dans le commerce à condition de respecter les normes prescrites (UE 13432) et de faire valider son choix par la CAPBP avant achat.

3.3 Tarif pour la collecte sélective (CS)

Dans le cadre d'une fréquence classique (hebdomadaire ou bimensuelle), le coût de la collecte sélective est inclus forfaitairement dans le montant de la TEOM.

Pour une fréquence bihebdomadaire, le coût de la collecte supplémentaire est facturé aux professionnels. La formule de calcul est la suivante :

$$RS\ CS = Nb_bacCS \times Vol_bacCS \times Nb_sem \times TarifCS$$

Le tarif CS est identique au tarif BIO

3.4 Tarif pour la collecte des cartons commerciaux

Le coût de la collecte des cartons est inclus forfaitairement dans le montant de la TEOM.

3.5 Tarif pour la collecte des papiers de bureaux

Le coût de la collecte des papiers de bureaux est inclus forfaitairement dans le montant de la TEOM.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le tarif sera revu chaque année sur la base des coûts d'exploitation du service. Il fera l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire. La modification de tarif sera appliquée de plein droit et sans formalisme, aux quantités déjà acceptées par devis signé.

4. La nature des déchets acceptés

4.1 Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets qui peuvent, eu égard à leur nature, leurs caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité, ...) la quantité produite et leur localisation, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les ordures ménagères et sans risque pour les personnes ou l'environnement.

Sont considérés comme déchets assimilables aux ordures ménagères tous les déchets qui peuvent être stockés et traités comme les déchets ménagers :

- Les matières organiques issues des préparations de repas,

- Les balayures résultant de l'entretien des sols,
- Les emballages issus du conditionnement des produits de consommation,
- Les produits d'hygiène, ...

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets assimilables aux ordures ménagères :

- Les déchets dangereux des professionnels et des collectivités : Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Même si leur nature est parfois similaire aux déchets dangereux des ménages, leur élimination n'est pas de la responsabilité de la collectivité ;
- Les déchets industriels banals qui en raison de leur quantité ou de leur nature ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères assimilées ;
- Les déchets qui de par leur nature, génèrent des nuisances particulièrement importantes (odeur liée à une décomposition avancée, écoulement, émission de particules fines...) entraînant des sujétions techniques particulières (des équipements de protection spécifique pour le personnel, un nettoyage particulier des bennes...)
- Les suies de cheminée issues d'un ramonage professionnel,
- Les déchets d'amiante-ciment, les bouteilles de gaz, les cadavres d'animaux, les médicaments, les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil, etc ...

Les professionnels dont les déchets ne sont pas assimilables aux ordures ménagères ne peuvent pas avoir accès aux prestations assurées par la Collectivité et doivent recourir à des prestataires spécialisés dûment autorisés.

4.2 Les biodéchets

La collecte des biodéchets de professionnels concerne uniquement les déchets alimentaires. Les déchets suivants sont acceptés :

- Les déchets alimentaires issus des activités de restauration :
 - ✓ Les déchets de préparation : épluchures et fanes de légumes, restes de viandes cuites, marc de café, sachets de thé, reste de fruits et légumes, croûtes de fromage, coquilles d'œufs écrasées...
 - ✓ Les restes de préparation et les retours de tables,
 - ✓ Les serviettes et les nappes en papiers
- Les invendus d'origine végétale et autres produits de boulangerie, épicerie des supermarchés (sans les emballages).

Les biodéchets sont déposés en vrac dans le bac équipé d'une housse de pré-collecte (fournis ou non par la collectivité, cf art 2.5). En l'absence de housse de pré-collecte, le bac devra être lavé après chaque collecte.

Les déchets suivants ne sont pas collectés :

- La viande non-cuite, les morceaux de viande destinés à l'équarrissage,
- Les déchets verts,
- Les contenants ou emballages des produits de supermarchés
- Les sacs d'ordures ménagères, les sacs de collecte sélective des cartons et papiers,
- Les encombrants, les gravats, la terre, les cadavres d'animaux ou sous-produits animaux dangereux, et d'une manière générale, tous les déchets non explicitement autorisés y compris les biodéchets emballés dans des sacs non compostables (norme UE 13432).

4.3 La collecte sélective

Sont acceptés dans les bacs :

- Tous les emballages en plastique : les bouteilles et flacons (bouteille d'eau, de lait, d'huile, les flacons de shampoing, de gel douche, de mayonnaise, bidons de produits d'entretien, etc...) , les pots et barquettes (pots de yaourt, boîtes à œufs, ...) et les films et poches en plastique ;
- Tous les emballages cartonnés et les briques alimentaires ;

- Tous les emballages métalliques : boîtes de conserve, les canettes, les bidons de sirop, les bombes aérosols, les petits emballages (capsules, plaquettes de médicaments vides, ...) ...
- Tous les papiers : papiers de bureaux, cahiers, journaux, magazines, enveloppes, catalogues, annuaires, livres, ...

Seuls les bidons, pots ou seaux de moins de 5 litres ou de 5 kg peuvent être déposés dans les bacs de la collecte sélective. En effet, le centre de tri, qui reçoit ces emballages, ne dispose pas des équipements adaptés aux déchets très volumineux qui, de par leurs dimensions, ne sont plus assimilés à des déchets ménagers.

Ne sont pas autorisés dans les bacs :

- Les cagettes plastiques, les rubans d'emballage ou tout autre objet (non-emballage) en plastique ;
- Les grands films plastiques : bâches, films qui entourent les palettes,
- Des emballages non vidés, qui souilleraient les autres produits recyclables,
- Les papiers absorbants (essuie-mains, sets de table, nappe en papier, ...)
- Les boîtes à DASRI (Déchets d'Activités de Soin à Risque Infectieux : seringues, aiguilles, ...)
- Le verre

4.4 Les papiers de bureaux

Sont acceptés dans les bacs :

- Les papiers blancs tous formats (manuscrits, imprimés, photocopies, faxés,) ;
- Les papiers couleurs tous formats (manuscrits, imprimés, photocopies, faxés...)
- Les documents confidentiels déchirés ou broyés,
- Les chemises et sous chemises, les archives sans plastique ni corps étrangers
- Les enveloppes tous formats (krafts, blanches...), enveloppes à fenêtre,
- Les journaux, les magazines, les catalogues, les publicités, les affiches et les livres.

Ne sont pas autorisés dans les bacs :

- Les objets plastiques (couvertures de dossiers reliés, spirales de dossiers, pochettes plastiques, vues de rétroprojecteurs, gobelets, films plastiques...)
- Les classeurs, les papiers carbonés, les papiers absorbants (essuie-mains, mouchoirs en papier), les déchets alimentaires (filtres à café, restes alimentaires...), ...

4.5 Les cartons commerciaux

Ne sont pas admis : les cartons non pliés et les cartons avec des déchets à l'intérieur (polystyrène, plastique)

5. La facturation de la redevance spéciale

Si le besoin en volume de bacs d'ordures ménagères résiduelles est supérieur à 1 100 l par semaine, un devis est transmis au professionnel qui devra le renvoyer signé dans les trente jours à la Communauté d'Agglomération, accompagné d'un extrait KBIS. Une convention peut ensuite, le cas échéant, être signée (il ne s'agit pas d'une obligation, en application de l'arrêt du 8 février 2017 de la Cour de cassation).

Sauf mention contraire préalable de la part du professionnel, le nombre de semaines pris en compte dans le devis est de 52 par an. Pour le modifier, le professionnel doit fournir à la CAPBP, une attestation sur la durée et les dates de congés annuels à déduire pour le calcul de la redevance spéciale. Seule la facturation des établissements scolaires est a priori basée sur 36 semaines.

Des ajustements peuvent être apportés au devis en cas de changement sur la dotation de bacs ou la fréquence de collecte au cours de l'année. Ils seront communiqués par écrit (courrier ou mail).

Dans le cas de la création d'un bâtiment, les bacs ne seront livrés qu'après le retour signé du devis par le professionnel.

Si les bacs sont déjà sur place, et en l'absence d'un devis actualisé et signé, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de retirer une partie des bacs à hauteur du volume d'ordures ménagères résiduelles mis à disposition dans le cadre du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Ne seront donc laissés que :

- Les bacs de tri sélectif quel que soit leur nombre à condition que leur volume total ne soit pas supérieur au volume nécessaire pour l'activité du professionnel et que les consignes de tri soient respectées,
- et, jusqu'à 1 100 litres par semaine globalement, les bacs de biodéchets et d'ordures ménagères résiduelles. En prenant la légende du début de l'article 3 ci-dessus, on regardera si V est supérieur à 1100 litres

avec $V = Nb_bacOMR \times Vol_bacOMR \times fr\acute{e}qOMR + Nb_bacBIO \times Vol_bacBIO \times fr\acute{e}qBIO$

Si l'une des deux parties veut mettre fin à la prestation, elle devra avertir l'autre partie par mail un mois avant la date souhaitée d'arrêt de la collecte.

Pour mettre fin à la prestation, le professionnel doit obligatoirement justifier soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du fait qu'il a passé un contrat d'élimination avec une entreprise privée (contrat de prestation, attestation, factures, ...). Le paiement de la redevance spéciale s'effectuera alors au prorata de la durée de l'activité sur l'année. Il devra s'acquitter de toute facture restante et rendre à la collectivité les bacs vides et propres mis à sa disposition.

La facturation est réalisée une fois par an, en fin d'année civile. Le recouvrement de la redevance est assuré par le comptable public de la Communauté d'Agglomération, soit la Trésorerie Municipale de Pau qui est la seule apte à pouvoir autoriser, le cas échéant, des facilités de paiement.

Selon le secteur de collecte, la communauté d'agglomération peut remplacer, pour certains flux de déchets, les bacs roulants par des conteneurs enterrés. Dans ce cas, les professionnels ont l'obligation de les utiliser en respectant les conditions d'utilisation de ces conteneurs enterrés. Les professionnels, qui étaient déjà redevables, paieront une redevance spéciale calculée selon le nombre de bacs à ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, du nombre de bacs de biodéchets, qu'il possédait avant le passage en conteneurs enterrés.

Sur ce même secteur de collecte, et en cas de reprise d'un commerce exerçant la même activité que son prédécesseur, le nouveau professionnel paiera une redevance spéciale dont le montant sera calculé en fonction du nombre de bacs à ordures ménagères résiduelles et, le cas échéant, du nombre de bacs de biodéchets mis à la disposition de l'établissement précédent.

6. La mise à disposition de bacs roulants pour les manifestations

Sur demande, la Communauté d'agglomération peut mettre à disposition, par manifestation :

- plusieurs bacs à ordures ménagères de 660 litres ou des bornes de 4 000 litres,
- plusieurs bacs pour le tri sélectif de 660 litres ou des bornes de 4 000 litres,
- plusieurs bacs pour les biodéchets de 240 litres,
- des bornes à verre

L'élimination de l'ensemble des déchets est réalisée à titre gratuit pour une mise à disposition globale de 10 bacs de 660 litres, soit 6 600 litres de déchets produits (ordures ménagères, tri sélectif et biodéchets compris, hors verre). Au-delà de 6 600 litres mis à disposition, un devis sera réalisé et transmis au responsable de la manifestation qui devra impérativement le retourner signé à la Direction Développement Durable et Déchets.

L'organisateur est informé que les bacs perdus, volés ou cassés lui seront facturés au prix d'achat du bac.

Si le contenu des bacs de tri sélectif et de biodéchets est de bonne qualité et peut être collecté avec la collecte sélective ou les biodéchets, le volume de ces bacs ne sera pas facturé. Dans le cas contraire, le contenu sera considéré comme un refus de tri et sera collecté avec les ordures ménagères. Ces bacs de tri sélectif et de biodéchets seront donc facturés comme prévu dans le devis signé.

Le montant de la redevance spéciale est calculé de la façon suivante :

$$RS \text{ manifestation} = (Nb \text{ bacs livrés} \times Vol_bac \times Fr\acute{e}q - 6\,600 \text{ l}) \times Tarif_OMR$$

Le tarif par litre est voté chaque année par le Conseil Communautaire.

7. Qui est assujetti à la redevance incitative ?

Sont assujettis à la redevance incitative tous « les non-ménages » collectés par le service public d'élimination des déchets et situés sur les communes citées dans l'annexe 2 : artisans, commerçants, professions libérales, restaurants, entreprises privées, entreprises publiques, établissements publics, associations...

Pour faire assurer la gestion de ses déchets, un « non-ménage » ou professionnel peut se trouver dans trois situations :

- La totalité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le service public,
 - Une partie seulement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le service public, incluant une dotation en bacs à ordures ménagères. En complément, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées.
 - Aucun des déchets assimilés à des ordures ménagères n'est géré par le service public. L'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprises privées agréées pour assurer l'élimination de la totalité de ses déchets.
- Dans ces deux derniers cas, l'établissement doit transmettre à la Communauté d'agglomération une attestation du ou des prestataire(s) indiquant que la collecte de ces déchets est conforme aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

8. Les collectes proposées par la CAPBP

8.1 La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

Cette collecte concerne les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles. La collecte se réalise une fois tous les quinze jours. La fréquence de collecte peut être augmentée à une fois ou deux fois par semaine au maximum à la demande du professionnel et si et seulement si ce dernier est situé sur un secteur géographique qui le permet (sans sujétion technique particulière).

Le professionnel peut choisir sa fréquence de collecte pour l'année n avant le 15 janvier de l'année n selon les conditions susmentionnées. Sans indication de sa part avant le 15 janvier, la fréquence de collecte pour l'année n sera identique à celle de l'année n-1.

Cette date du 15 janvier n'est pas opposable à un professionnel non desservi par la Communauté d'agglomération et qui demande à l'être désormais.

Les jours de collecte sont les mêmes que pour les ménages.

La collectivité met à disposition des professionnels les mêmes bacs roulants que pour les ménages. Leur volume peut varier selon la nature de l'activité du professionnel entre 120 l et 770 litres. Les professionnels se doivent de respecter, au même titre que les ménages, le règlement intercommunal de collecte et notamment le chapitre 3 sur l'utilisation des contenants.

Les déchets acceptés dans ces bacs sont les mêmes que ceux indiqués dans l'article 4.1 du présent règlement.

8.2 La collecte sélective

Cette collecte concerne les emballages et papiers recyclables. La collecte sélective se réalise une fois tous les 15 jours. La fréquence de collecte peut être augmentée à une fois par semaine à la demande du professionnel si et seulement si ce dernier est situé sur un secteur géographique qui le permet (sans sujétions techniques particulières).

Les jours de collecte sont les mêmes que pour les ménages.

La collectivité met à disposition des professionnels les mêmes bacs roulants que pour les ménages. Leur volume peut varier selon la nature de l'activité du professionnel entre 240 l et 770 litres. Les professionnels se doivent de respecter, au même titre que les ménages, le règlement intercommunal de collecte et notamment le chapitre 3 sur l'utilisation des contenants.

Les déchets acceptés dans ces bacs sont les mêmes que ceux indiqués dans l'article 4.3 du présent règlement.

Les professionnels ont également accès aux déchetteries de la Communauté d'agglomération dans le respect des conditions indiquées dans le règlement intérieur des déchetteries (annexe 10 du règlement intercommunal de collecte).

9. La facturation de la redevance incitative

La facturation de la redevance incitative est détaillée dans l'article 20 du règlement intercommunal de collecte. Le professionnel, collecté par le service public, doit s'y référer et le respecter.

Le calcul de la redevance, même si elle finance l'intégralité du service, est basé sur la dotation en bac à ordures ménagères afin d'inciter l'utilisateur à réduire le volume de ces déchets en triant la partie valorisable. La redevance est constituée d'une part fixe, fonction notamment du volume du bac à ordures ménagères, et d'une part variable, déterminée par le nombre de levée de ce bac.

Avant le démarrage de son activité, le professionnel doit contacter la Communauté d'agglomération afin de prévoir une dotation en bac à ordures ménagères et tri sélectif. Sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif indiquant sa date de création, le professionnel complète et signe une « attestation de mise à disposition des contenants » indiquant la nature et le volume des contenants (bac à ordures ménagère, bacs pour emballages/papiers) et leur identification (n° gravé, n° de puce). Les bacs lui sont remis après signature du document ou livrés quelques jours après s'il ne peut pas les récupérer à l'issue de la signature du document. Chaque fin de semestre, la Communauté d'Agglomération émet une facture qui comprend :

- La part fixe du semestre (au prorata du temps passé dans le bâtiment)
- La part variable calculée sur la base du nombre de levées constatées au cours du semestre (levées effectuées après déduction des levées incluses dans la part fixe)

Si un professionnel crée ou stoppe son activité au milieu du semestre, la Communauté d'agglomération éditera une facture « ouverture de compte » ou « clôture de compte » en dehors des deux périodes précisées ci-dessus. Les tarifs annuels sont calculés au prorata et au jour près de l'utilisation du service. Un justificatif est obligatoire pour l'ouverture et la clôture du compte Redevance incitative.

La grille tarifaire de la redevance, qui indique les tarifs des différents volumes de bac, est révisée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Le recouvrement de la redevance est assuré par le comptable public de la Communauté d'Agglomération, soit la Trésorerie Municipale de Pau qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement. Le paiement des sommes dues peut être accompli par Titre Interbancaire de Paiement (TIPSEPA), par prélèvement automatique (sur demande préalable à la Direction Développement Durable et Déchets), par chèque. Le paiement en numéraire ne peut se faire qu'auprès de la Trésorerie Municipale de Pau (4 rue Henri IV à Pau), dans la limite de 300 €.

10. Mise à disposition de bacs pour les manifestations

Lors d'une manifestation importante, la Communauté d'agglomération peut doter la commune d'un ou de plusieurs bacs complémentaires dit de dotation temporaire. Les bacs complémentaires lui sont remis quelques jours avant la manifestation et repris quelques jours après. Une demande doit être faite auprès de la Direction Développement Durable et Déchets un mois avant la manifestation.

Le tarif forfaitaire par bac comprend :

- La part fixe du bac sur une semaine,
- Le coût de la levée.

Les tarifs sont fixés tous les ans par délibération du Conseil Communautaire.

Les professionnels sont soumis aux mêmes règles que les ménages et doivent donc respecter le règlement intercommunal de collecte.

11. Les modalités de collecte des déchets.

Il est simplement rappelé dans cette annexe que :

- Les bacs sont la propriété de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis. Ils en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. Les bacs sont numérotés, affectés à une adresse et identifiés par un système d'identification permettant d'assurer le suivi du parc de bacs et de facturer le cas échéant la redevance incitative. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.
- Le professionnel doit utiliser les bacs mis à sa disposition par la collectivité. Il lui est interdit d'utiliser les points de regroupement ou les conteneurs enterrés implantés sur le domaine public sans l'autorisation expresse de la collectivité. En effet, ces derniers sont déjà utilisés par les riverains et l'apport de déchets supplémentaires entraînerait le débordement régulier de ces points.
- Si l'entretien régulier des bacs mis à disposition n'est pas effectué et entraîne des problèmes de salubrité de façon récurrente, la CAPBP pourra supprimer la collecte de l'établissement concerné.
- Si les bacs contiennent des déchets qui en raison de leur nature, ne peuvent pas être éliminés par la CAPBP, la collecte sera supprimée pour l'établissement concerné qui devra alors passer un contrat avec le prestataire privé de son choix.
- Si le contenu des bacs dédiés à une collecte séparative s'avère non conforme, un document sera déposé par les agents de collecte pour alerter le professionnel. Ce dernier devra retirer son bac conformément au règlement de collecte afin qu'il soit accepté à la collecte suivante. Après plusieurs rappels des consignes de tri, ils seront comptabilisés comme des bacs à ordures ménagères (donc payants).
- L'usage de presse ou de compacteur est interdit

Pour toute demande de renseignements, le professionnel peut contacter la Direction Développement Durable et Déchets :

Téléphone : 05 59 14 64 30

Mail : collecte@agglo-pau.fr

12. Les obligations du professionnel

En étant un usager du service public, le professionnel s'engage à :

- Entretenir les bacs mis à sa disposition par la CAPBP ;
- Présenter les déchets à la collecte conformément au règlement intercommunal de collecte ;
- Signaler à la Direction Développement Durable et Déchets toute modification concernant sa production de déchets qui aurait un impact sur le nombre ou le volume de bacs mis à sa disposition, et l'informer de tout changement qui pourrait avoir un impact sur la collecte (travaux, ...)
- Désigner un responsable opérationnel pour le tri comme référent. Cette personne sera contactée en priorité en cas de refus de collecte.

13. Les obligations de la collectivité

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées s'engage à :

- Fournir des contenants adaptés aux besoins du professionnel,
- Réaliser la collecte des déchets
- Assurer l'élimination des déchets visés au moyen de procédés de valorisation conformes aux

orientations légales (incinération, tri, recyclage, compostage, réutilisation...)

- Conseiller le professionnel dans ses choix de service afin de l'aider à assurer une valorisation maximale de ses déchets
- Contrôler le respect des engagements pris par le professionnel
- Avertir le professionnel en cas de changements ou de difficultés dans la collecte.

14. Infractions au règlement et poursuite des contrevenants

14.1 Constat des infractions

Les Maires veillent au respect du présent règlement sur le territoire de leur commune.

Conformément à l'article L 412-18 du Code des communes, le Maire peut se faire assister dans ses missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par ses soins et assermentés par le Juge du tribunal d'Instance. Il peut aussi se faire assister par les agents de la police municipale ou des gardes champêtres qui sont agréés par le préfet et le procureur de la République.

Ces agents sont chargés en pratique de constater toute infraction aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement et notamment la présence de déchets déposés par des usagers en dehors des jours et heures de collecte, les dépôts sauvages de déchets, le brûlage des déchets, ...

Ces agents peuvent ouvrir les sacs abandonnés sur la voie publique afin de rechercher des indices pour déterminer l'identité du contrevenant. Après constatation, un procès-verbal est dressé. Ce dernier doit détailler les conditions du constat et être adressé au procureur de la République.

14.2 Les infractions / sanctions

Le code Pénal prévoit différentes contraventions en fonction des infractions commises par l'utilisateur.

Nature de l'infraction	Textes fixant les sanctions pénales	Classe de la contravention et montant de l'amende
Non-respect du règlement de collecte , soit le fait de déposer ses déchets sans respecter les conditions fixées par la Communauté d'agglomération dans le présent règlement : non-respect des consignes de tri, des jours de présentation des bacs à la collecte, des lieux de dépôts, des contenants, ...	Art R632-1 du Code pénal	Contravention de 2ème classe : 35 € (150 € au maximum)
Abandon d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets (dépôts sauvages) sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements désignés par la collectivité.	Art R633-6 du Code pénal	Contravention de 3ème classe : 68 €
Abandon soit d'une épave de véhicules, soit d'ordures, de matériaux, de déchets ou d'autres objets avec l'aide d'un véhicule , sur un site public ou privé, ailleurs que dans les emplacements désignés par la collectivité.	Art R635-8 du Code pénal	Contravention de 5ème classe : 1 500 € (3 000 € en cas de récidive)
Non-respect du règlement sanitaire départemental : brûlage de déchets ménagers, non-entretien des locaux de stockage, ...	Art 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003	Contravention de 3ème classe : 68 €

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

Annexe 9 : Prestations non incluses dans le service public de collecte financé par la TEOM ou la RI, et qui font l'objet d'une facturation à part

Nature de la prestation	Tarifs
Regroupement de tous les bacs poubelles, remplis de déchets, sur un même emplacement, par les agents de la Communauté d'agglomération après une manifestation (article 10.4)	150 € / manifestation
Le remplacement d'un bac pour usage anormal, au delà du premier remplacement gratuit (article 13.4)	Bac de 120 à 240 litres : 53 € Bac de 340/360 litres : 68 € Bac de 660/770 litres : 175 €
Après le retour des bacs, prestation de lavage des bacs ordures ménagères, tri sélectif et biodéchets par la Communauté d'agglomération, dans le cas d'une cessation d'activité pour un professionnel ou dans le cas d'une clôture de compte d'un usager soumis à la redevance incitative (article 13.6)	Bac à 2 roues : 30 € Bac à 4 roues : 50 €
Mise à disposition de bacs roulants pour les gestionnaires d'immeubles, dans l'attente de la réparation d'un ou de plusieurs conteneurs enterrés ou semi-enterrés (article 14.5)	60 € la livraison + 20 €/semaine de location des bacs (de 1 à 8 bacs)

ANNEXE 10 : REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECHETTERIE

Les déchetteries de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées sont conçues pour le dépôt sélectif des déchets des particuliers, soit 167 000 habitants environ compte-tenu de son périmètre d'influence, mais également pour accueillir dans des proportions limitées et dans les conditions détaillées à l'article 4, les déchets des professionnels (artisans, commerçants, PME et PMI).

Le tri effectué par l'utilisateur lui-même permet la valorisation de certains matériaux.

Ces déchetteries sont implantées sur les communes suivantes :

- Jurançon : Zac du Vert Galant
- Pau : Rue Ramadier
- Bizanos : RD 938-Quartier Dous Cambets
- Lescar : Rue d'Arsonval
- Bosdarros : Chemin des Pindats
- Meillon : Rue du Stade.

Ces déchetteries sont exclusivement réservées aux résidents (particuliers et professionnels siège social) des communes de la CAPBP.

Afin de développer l'activité de recyclage des déchets et disposer ainsi d'une activité propice à son développement, l'Association des Amis d'Emmaüs de la Région de Pau (AAERP), a décidé d'étendre son activité et créer une Déchetterie Recyclerie, accessible aux habitants de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) qui souhaitent se débarrasser de leurs déchets.

Compte tenu de la nature des équipements créés, de sa facilité d'accès pour ses habitants, et de l'intérêt de cet équipement par rapport au dispositif de collecte, de valorisation ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la CAPBP a décidé de s'associer à l'AAERP pour l'exploitation de cette Déchetterie Recyclerie.

Une convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre l'AAERP et la CAPBP pour le fonctionnement de la déchetterie créée par Emmaüs Lescar-Pau.

ARTICLE 2 – ROLE DE LA DECHETTERIE

La mise en place de ces déchetteries répond aux objectifs suivants :

- ☐ réduire les flux de déchets destinés à l'incinération,
- ☐ permettre aux particuliers, et dans une certaine mesure aux professionnels d'évacuer leurs déchets dans des conditions conformes à la réglementation ;
- ☐ limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Pau,
- ☐ économiser les matières premières par un recyclage maximal.
- ☐ protéger l'environnement par la récupération de certains produits dangereux : DMS, huiles de vidange.

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des déchetteries sont affichées sur chacun des sites. Ces horaires sont les suivants :

3.1 Pour les particuliers

Les déchetteries de Jurançon, Pau, Bizanos et Lescar sont ouvertes :

- ☐ Du lundi au samedi : de 9h à 17h50
- ☐ Le dimanche : de 9h à 11h50

La déchetterie de Bosdarros est ouverte

- ☐ Le Mercredi matin de 9h à 12h50
- ☐ Le Samedi après-midi de 14h à 17h50.

La déchetterie de Meillon est ouverte :

- ☐ Le Mardi matin de 9h à 11h50
- ☐ Le Vendredi après-midi de 14h à 17h50.

Cette déchetterie est accessible uniquement aux professionnels.

La déchetterie/recyclerie Emmaüs est ouverte :

- ☐ Du Lundi au Samedi de 8h30 à 19h.
- ☐ Le Dimanche de 9h à 18h.

Les déchetteries seront ouvertes tous les jours fériés aux mêmes horaires que le dimanche, à l'exception du 1^{er} mai, 1^{er} janvier et 25 décembre où elles seront fermées.

Durant les mois de juillet et août, la réglementation interdit aux poids lourds de circuler le samedi et dimanche, certaines bennes de déchetterie ne pourront pas être vidées, ce qui pourrait entraîner quelques dysfonctionnements. Les usagers pourront être invités à utiliser les autres déchetteries éventuellement disponibles.

3.2 Pour les professionnels

Les déchetteries sont ouvertes sur semaine du lundi au vendredi suivant les plages horaires décrites dans l'article 3.

Les déchetteries ne sont pas accessibles aux artisans et commerçants le week-end ou les jours fériés.

Les déchetteries sont rendues inaccessibles au public (particuliers et professionnels) en dehors des heures d'ouverture.

3.3 Cas des mois de juillet et Août

Durant les mois de juillet et août, la réglementation interdit aux poids lourds de circuler le samedi et le dimanche, certaines bennes de déchetteries ne pourront donc pas être vidées. Par conséquent, les déchetteries pourront être temporairement rendues inaccessibles au public le week-end. Les usagers seront alors invités à utiliser les autres déchetteries disponibles.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETTERIES

4.1 Pour les particuliers

Les particuliers acceptés en déchetterie sont ceux habitants sur la CAPBP. L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

L'accès à la déchetterie est gratuit et autorisé pour les particuliers.

Seuls les déchets présentés sont conformes et triés.

Le volume hebdomadaire maximum de dépose est de 10 m³ par semaine tout déchets confondus.

Pour les déchets spéciaux des ménages, le volume maximal autorisé est de 50 litres par particulier et par semaine.

4.2 Professionnels

Pour les professionnels artisans et commerçants domiciliés sur une des communes de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, l'accès n'est autorisé que du lundi au vendredi suivant les plages horaires décrites dans l'article 3.

Il est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3.5 tonnes.

Les déchets recyclables des professionnels sont exclusivement les déchets verts, les papiers, les cartons, le verre, les huiles végétales et les ferrailles. L'accès aux déchetteries est gratuit. Les dépôts concernent des déchets recyclables triés pour des volumes inférieurs à 5 m³ par semaine tout type de déchets cumulés, dans la limite de 2 m³ par jour. Pour le papier, le dépôt est limité à 1m³ par semaine. Pour les

huiles végétales, le dépôt est limité à 20 litres par semaine. Au-delà de ces quantités, les professionnels doivent évacuer les déchets par un autre moyen.

Les déchets non recyclables (Monstres, incinérables, gravats, bois, souches, déchets d'équipements électriques et électroniques, plastiques, DMS, amiante, pneus, lampes, déchets de soins, mobilier ...), ainsi que les déchets toxiques et/ou dangereux des professionnels ne sont pas acceptés en déchetterie, à l'exception des piles (convention COREPILE). Les déchets non accueillis en déchetterie doivent faire, de la part des professionnels, l'objet d'une évacuation dans les filières spécifiques.

Les services techniques, municipaux des communes ainsi que les administrations (établissement scolaires, préfecture, Conseil Départemental ...) doivent déposer les déchets verts sur la plateforme de compostage de Lescar dans la limite de 5 m3/semaine au-delà paiement à Valor Béarn, pour tous les autres types de déchets, ils doivent utiliser une filière professionnelle.

ARTICLE 5 – NATURE DES DECHETS ACCEPTEES

Sont acceptés tous les déchets susceptibles d'être produits par les ménages, les artisans et commerçants, sous réserve qu'ils soient préalablement triés **à l'exception** :

- ☐ des ordures ménagères stricto sensu,
- ☐ des déchets toxiques pouvant provenir d'une activité ou d'une profession artisanale, agricole, libérale ou industrielle,
- ☐ des sacs de collecte sélective,
- ☐ des déchets hospitaliers et médicaux,
- ☐ des cadavres d'animaux,
- ☐ des décombres provenant de la démolition d'immeuble ou de route,
- ☐ des déchets non identifiés.

Cette liste est non limitative et pourra être complétée au besoin. Dans tous les cas, si le gardien émet un doute sur la qualité des produits apportés, il peut les refuser après en avoir informé sa hiérarchie.

Les déchets acceptés et triés sur les déchetteries sont déposés dans les bennes affectées aux catégories suivantes :

- ☐ Gravats,
- ☐ Incinérables,
- ☐ Monstres non incinérables,
- ☐ Meubles,
- ☐ Déchets de jardins compostables,
- ☐ Bois et déchets de jardins non compostables (gros branchage diamètre 10 cm),
- ☐ Ferrailles,
- ☐ Cartons,
- ☐ Pneumatiques de véhicules légers (uniquement sur la déchetterie de Lescar et recyclerie/déchetterie Emmaus),
- ☐ D3E : Déchets d'équipements électriques et électroniques
- ☐ DASRI : Déchets d'activité de soins à risques infectieux

Les déchets de catégories suivantes seront déposés dans bacs spécifiques installés sur la plateforme :

- ☐ Papiers, journaux, magazines,
- ☐ Verre (bouteilles, pots et bocaux, verre alimentaire),
- ☐ Bouteilles et flacons plastiques,
- ☐ Huile de vidange,
- ☐ Vêtements.

Les déchets de catégories suivantes seront déposés et stockés dans des bacs spécifiques installés dans le local de stockage fermé.

- ☐ Batteries,
- ☐ Piles,

- ☐ Les déchets spéciaux des ménages : produits chimiques, phytosanitaires, néons...
- ☐ Les huiles végétales et minérales usagées
- ☐ Cartouches d'imprimantes,
- ☐ D3E (téléphones portables, appareils électriques et électroniques, lampes...),
- ☐ Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des personnes en auto-traitement,
- ☐ DMS (Déchets ménagers spéciaux),
- ☐ Ampoules, néons.

Il est rappelé que les médicaments et leurs emballages doivent être rapportés en pharmacie afin de bénéficier du dispositif de récupération et valorisation CYCLAMED. En outre, les petits commerçants et artisans collecteurs de piles sont invités à rapporter gratuitement les piles collectées en déchetterie dans le cadre de la convention COREPILE.

Les usagers sont invités à rapporter de préférence les pneus à leurs garagistes, et les Déchets d'équipements électriques et électroniques à leurs fournisseurs.

Pour les DASRI : Le dépôt de DASRI des usagers est fait en déchetterie, dans des boîtes spécifiques. Les boîtes sont distribuées dans les pharmacies pour les particuliers uniquement. Les professionnels utilisent une filière spécifique.

ARTICLE 6 – COMPORTEMENT DES UTILISATEURS DE LA DECHETTERIE

6.1 Responsabilité

L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets et les manœuvres se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

Les collecteurs doivent rédiger un protocole de sécurité

6.2 Accès

L'accès à la déchetterie se fait uniquement aux heures d'ouverture par le portail principal. En cas d'encombrement le gardien peut réguler l'accès sur la plate-forme.

Le gardien peut demander un justificatif de domicile à l'utilisateur pour vérifier qu'il est bien domicilié sur la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ou les collectivités ayant conventionné avec la collectivité ou si le siège social de sa société est sur la CAPBP. Dans le cas contraire il pourra refuser son accès à la déchetterie.

6.3 Circulation et stationnement

Les usagers doivent :

- ☐ respecter les règles de circulation : S'arrêter à l'entrée de la déchetterie pour se présenter et identifier le volume et les déchets déposés, de déplacer à très faible allure, respect du sens de rotation, respect des dispositions du code de la route.
- ☐ respecter les règles de stationnement
- ☐ respecter les instructions du gardien.
- ☐ faire acte de civisme.

Dans tous les cas, le passage des usagers sur le site n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs. Après déversement, les usagers doivent nettoyer le quai et quitter immédiatement la plate-forme afin d'éviter tout encombrement sur les sites.

6.4 Déversement des déchets

Les déchets triés doivent être déversés dans les bennes et conteneurs appropriés après contrôle visuel des quantités et du type de déchets apportés et accord du gardien.

Si la qualité et la quantité de déchets apportés ne sont pas conformes au présent règlement, le gardien devra refuser à l'utilisateur de déposer et prévenir sa hiérarchie.

Seul le gardien est habilité à déposer les batteries, les DMS et les huiles végétales et minérales dans les contenants appropriés. En aucun cas les usagers ne doivent pénétrer dans les armoires à DMS, DEEE, le local à DASRI et plus généralement à l'intérieur des bâtiments des déchetteries.

6.5 Comportements

La descente dans les bennes est interdite pour quelque raison que ce soit.

La fouille dans les bennes et casiers à déchets et la récupération d'objets est strictement interdite.

Tout dépôts de déchets réalisés aux abords de la déchetterie est considéré comme un dépôt sauvage et passible d'un procès-verbal.

Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents.-Ils doivent de préférence rester dans le véhicule.

Les animaux domestiques ne sont pas autorisés à évoluer librement sur le site (sauf chien de garde affecté à la déchetterie).

Il est interdit de fumer sur le site (gardiens et usagers).

L'accès à l'aire de manœuvre des caisses est interdit aux personnes non habilitées. De même, l'accès aux locaux est strictement réservé au personnel.

ARTICLE 7 – ROLE DU GARDIEN ET ACCUEIL DES USAGERS

7.1 Rôle du gardien

Le travail du gardien s'organise autour de 4 missions principales :

- fonctionnement général de la déchetterie,
- accueil, contrôle, incitation au tri et orientation des usagers,
- gestion des déchets en termes de qualité du tri, de stockage et d'organisation des enlèvements,
- entretien du site et des équipements.
- Nettoyage du site intérieur et extérieur quotidien et autant de fois que nécessaire dans une journée, les sites devront être propres à l'ouverture.

Les gardiens ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement de la déchetterie aux usagers.

Les rôles auprès des usagers consistent à :

- ouvrir et fermer le site de la déchetterie à l'heure et vérifier l'état des équipements,
- accueillir personnellement chaque usager dès l'entrée sur le site,
- contrôler l'accès des usagers à la déchetterie, la nature, la quantité et la provenance des déchets, selon les moyens de contrôle mis en place,
- contrôler la qualité du tri, conseiller pour corriger les erreurs et orienter les usagers vers les bennes et lieux de dépôts adaptés,
- d'informer les usagers qui le souhaitent sur les filières de réemploi, de recyclage et de traitement des déchets collectés,
- refuser les déchets non admissibles, et d'informer sur les autres lieux de dépôts adéquats,
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par et pour les usagers,
- d'aider les personnes qui le désirent pour le déchargement des déchets lourds ou volumineux sans se mettre lui-même en danger,
- réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux,
- enregistrer les plaintes et réclamations des usagers et informer la collectivité de toute infraction au règlement,
- veiller à ce que les enfants soient sous la responsabilité des parents et ne circulent pas sur l'aire de manœuvre,
- veiller à ce que le stationnement des véhicules ne soit autorisé que pour le dépôt des déchets et inviter les usagers à quitter la plateforme dès le déchargement terminé,
- interdire l'accès au local des produits toxiques et aux conteneurs à huiles usagées et aux DEEE, DASRI,...
- veiller à ce qu'il n'y ait pas récupération des produits déversés dans les bennes par les usagers.

Ils devront également :

- rendre la déchetterie accueillante, en particulier en veillant à la circulation des personnes, et en évitant que des personnes ne s'installent ostensiblement dans l'enceinte de la déchetterie,

- assurer l'affichage et la diffusion des documents d'information, qui seront fournis par la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées,
- éviter toute pollution accidentelle
- connecter et déconnecter l'alarme à chaque jour d'ouverture (déchettes équipées).
- avertir sa hiérarchie des différents dysfonctionnements
- prévenir et interdire le chiffonnage
- aider les prestataires de collecte dans la prise en charge des déchets.

7.2 Accueil des particuliers

7.2.1 Produits courants

Le gardien est chargé de l'application des consignes définies dans l'article 7.1.

7.2.2 Déchets toxiques

L'agent chargé de la prise en charge des déchets est entièrement formé aux procédures applicables en matière de collecte des déchets toxiques. L'agent est chargé :

- ☐ de veiller au dépôt sélectif des produits,
- ☐ de refuser les déchets et guider les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets.
- ☐ d'aider à la demande pour le déchargement des produits.

7.2.3 Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

L'agent chargé de la prise en charge des déchets est formé aux procédures applicables en matière de déchets de soins. Il est chargé

- ☐ de récupérer les boîtes fermées contenant les déchets de soins et apportées par les personnes en auto-traitement,
- ☐ de conditionner les boîtes dans les cartons prévus à cet effet
- ☐ de les stocker dans un local fermé.

7.3 Accueil des professionnels

Le gardien est chargé de relever en préalable à l'acceptation ou au refus des déchets, les coordonnées des professionnels. Il s'assurera de l'origine des déchets et de la connaissance par le professionnel du règlement de la déchetterie.

Les dépôts des professionnels concernant des chantiers hors Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées seront refusés, et guidés vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets.

Pour les professionnels autorisés (c'est à dire dont le siège social est sur la CAPBP), le gardien procédera au contrôle de la nature des déchets et peut demander un justificatif au professionnel.

Les déchets interdits seront refusés.

ARTICLE 8 – INFRACTION AU REGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits, toute action de chiffonnage dans les bennes ou auprès d'autres usagers du site, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie est passible d'une plainte déposée au commissariat et de procès-verbaux.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment : Code de l'environnement, Codes des Communes, Code Pénal, Code de la Santé Publique, règlement sanitaire départemental.

En particulier, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

ARTICLE 9 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'impose à tout agent dont les missions sont définies à l'article 7 ainsi qu'au personnel en renfort ou remplacement, aux stagiaires, ou à tout intervenant d'entreprises extérieures. Il s'impose également à tout usager des déchetteries.

ARTICLE 10 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent document sera affiché à l'entrée de chaque déchetterie et fera l'objet d'une publicité administrative dans chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Il est rappelé que les sites de Jurançon, Bizanos, Pau et Lescar sont sous vidéo surveillance.

Annexe 11: Liste des communes ayant accès à la déchetterie d'Assat

Rontignon - Uzos

ANNEXE 12



CONVENTION RELATIVE AUX DECHETTERIES D'ASSAT, BOSDARROS ET MEILLON

ENTRE : La Communauté de Communes du Pays de Nay, PAE Monplaisir-64800 BENEJACQ, représentée par son Président, Monsieur Christian PETCHOT-BACQUE, dûment autorisé par délibération en date du 13 février 2017 reçue en Préfecture le 21 février 2017 ci-après dénommée CCPN,

ET : La Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, 2 bis Place Royale – BP 547 – 64010 PAU cedex, représentée par son Président, Monsieur François BAYROU dûment autorisé par délibération en date du 30 mars 2017 reçue en Préfecture le 6 avril 2017, ci-après dénommée CAPBP.

1. CONTEXTE

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 a créé la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la Communauté de communes du Mieu de Béarn, et de la Communauté de Communes Gave et coteaux y compris Meillon et Bosdarros, (mais hors Assat et Narcastet). Les communes d'Assat et Narcastet ont en effet préalablement fait l'objet d'un retrait de la Communauté de Communes Gave et Coteaux, et sont membres au 1er janvier 2017 de la CCPN (arrêté préfectoral en date du 14 mars 2016).

Les trois déchetteries de l'ancienne Communauté de communes Gave et coteaux relèvent ainsi désormais de la compétence :

- de la Communauté de communes du Pays de Nay pour ce qui est de la déchetterie située à Assat,
- de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour ce qui est des déchetteries situées à Meillon et à Bosdarros.

1-1. Déchetterie d'ASSAT :

Dans ce contexte, la présente convention est nécessaire afin d'encadrer l'apport des déchets à la déchetterie d'Assat, qui est proche des territoires de Rontignon et Uzoz.

Considérant que :

- la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) et la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) disposent d'une compétence de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;
- aux termes de la présente convention, la CAPBP, qui ne dispose pas sur son territoire d'une déchetterie proche des communes d'Uzoz et Rontignon, et la CCPN ont décidé de mutualiser des moyens dédiés à la réalisation d'une même mission, en continuité géographique ;
- la compensation des charges d'exploitation du service mutualisé à verser par la CAPBP correspondra au strict montant du coût supporté par la CCPN.

La présente convention constitue donc, pour ce qui est de la déchetterie d'Assat, une entente intercommunale au sens de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de

coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

1-2. Déchetteries de Bosdarros et Meillon :

La Communauté de communes Gave et coteaux gérât ces déchetteries jusqu'en 2016, à l'instar de celle d'Assat, en régie directe pour le « haut-de-quai » (le « bas-de quai » était confié à une entreprise par marché public). Des agents de cette collectivité en assuraient le nettoyage et le gardiennage en fonction des horaires d'ouverture de ces trois sites.

En comparaison des sites de Meillon et Bosdarros, la déchetterie d'Assat est de loin celle qui dispose de plus d'heures d'ouverture et d'activités. Il est donc logique que la CCPN devienne l'unique employeur de ces agents, avec leur accord. La CAPBP remboursera à la CCPN le coût salarial correspondant au temps passé dans les déchetteries de Meillon et Bosdarros par ses agents.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a donc pour double objet de définir les conditions financières et techniques encadrant :

2-1. l'apport de déchets ménagers et assimilés par les habitants d'Uzos et Rontignon dans la déchetterie de la CCPN située à Assat. Il s'agit des déchets acceptés, en nature et quantités, des règles de fonctionnement et des aspects financiers. Par cette convention, la CCPN s'engage à prendre en charge les déchets apportés par les habitants d'Uzos et Rontignon à condition qu'ils respectent les critères de la présente convention. Les déchets réceptionnés seront traités conformément à la législation en vigueur.

2-2. le gardiennage et l'entretien des déchetteries de Meillon et de Bosdarros, confiés par la CAPBP à la CCPN à titre de prestation de services. La présente convention inclut donc toute la gestion du personnel de ces deux déchetteries quant au fonctionnement des « haut-de-quais », celui des « bas-de-quais » étant toujours confié par marché public à une entreprise.

3. CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL DES USAGERS D'UZOS ET RONTIGNON A LA DECHETTERIE D'ASSAT

3-1 Conditions d'accueil du public

Les habitants de Rontignon et Uzos peuvent venir déposer, gratuitement, sans pesée, leurs déchets dans la déchetterie d'Assat. Ils doivent se conformer au règlement intérieur du site, notamment respecter les horaires d'ouverture et les catégories de déchets acceptés figurant dans la présente convention.

Afin de ne pas nuire au bon fonctionnement des installations, ils devront suivre les indications du gardien, notamment en ce qui concerne le lieu de dépose, la circulation et le stationnement des véhicules et les règles de sécurité.

Les dispositions ci-après sont conformes au règlement intérieur des déchetteries applicable à l'ensemble des usagers. Toute modification du règlement intérieur sera automatiquement applicable aux habitants des deux communes précitées.

Les heures d'ouverture de la déchetterie d'Assat, qui est fermée les jours fériés, sont les suivantes :

	HIVER 1 ^{er} octobre au 31 mars	ETE 1 ^{er} avril au 30 septembre
Lundi	9h-13h / 14h-18h	9h-13h/15h-19h
Mardi	14h-18h	15h-19h
Mercredi	14h-18h	15h-19h
Jeudi	9h-13h	9h-13h
Vendredi	13h-18h	14h-19h
Samedi	9h-12h30/13h30-18h	9h-12h30/13h30-18h
Dimanche	FERMEE	

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 m et de PTAC (poids total en charge) inférieur à 3.5 tonnes.

Déchets acceptés : Sont acceptés les déchets des ménages triés selon les catégories et les quantités hebdomadaires maximales :

- Bois brut et aggloméré (3m3)
- Gravats et inertes (3m3)
- Déchets verts (3m3)
- Encombrants (3m3)
- Placoplatre (3m3)
- Déchets d'ameublement (benne Ecomobilier) (3m3)
- Métaux/Ferraille (3m3)
- Cartons pliés (3m3)
- Huile de vidange (20 L)
- Huile de friture (20 L)
- Piles (1 kg)
- Batteries (5 unités)
- Ampoules et tubes (5 unités)
- Cartouches d'encre (5 unités)
- Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (5 unités)
- Déchets Dangereux Spéciaux (solvants-peintures..) (5 unités)
- Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (2 unités)

Déchets non-acceptés :

- Les ordures ménagères,
- les déchets en mélange,
- les cadavres d'animaux,
- bouteilles de gaz, extincteurs,
- les produits en amiante liée,
- les pneus,
- les médicaments,
- Les déchets collecte sélective (bouteilles en plastique, boites de conserve..).

Cette liste n'est pas exhaustive, le gardien de la déchetterie pourra refuser de sa propre initiative tous les dépôts qui par leur dimension, leur poids ou leur nature présentent un risque particulier ou peuvent gêner le bon fonctionnement de la déchetterie.

3-2 Conditions d'accueil des artisans et commerçants

Les professionnels domiciliés sur le territoire d'Uzos et Rontignon seront admis à déposer gratuitement des déchets à la déchetterie d'Assat dans les conditions suivantes :

- dépôts autorisés du lundi au vendredi uniquement,
- véhicules de PTAC < 3,5 t, hauteur maximale de 2,20 m,
- déchets recyclables triés uniquement (cartons, ferrailles, piles, lampes et déchets électriques) dans la limite des quantités autorisés pour les particuliers.

3-3 Dispositions financières

3-3.1 Taux de prise en charge des frais de gestion de la déchetterie d'Assat par la CAPBP

Les communes ayant accès à la déchetterie d'ASSAT sont les suivantes :

Pour la CCPN, 5 communes (Assat-Baliros-Bordes-Narcastet-Pardies-Piétat)

Pour la CAPBP, 2 communes (Rontignon-Uzos)

La répartition de la population (INSEE 2014-population municipale) est la suivante :

Communes	Population INSEE 2014	Pourcentages initiaux
Uzos	710	
Rontignon	812	
Sous total 1 (NUR)	1522	20,08%
Bordes	2755	
Baliros	431	
Pardies-Piétat	444	
Assat	1804	
Narcastet	625	
Sous total 2	6059	79,92%
TOTAL 1+2 (NT)	7581	100,00%

3-3-2 Calcul du prix :

Le coût facturé à la CAPBP sera calculé sur la base des différents coûts techniques annuels déduits de toutes recettes, supportés par la CCPN pour la déchetterie à savoir :

- transport des déchets
- traitement des déchets
- exploitation de la déchetterie

Ces différents coûts, dûment justifiés et actualisés chaque année, seront répartis au prorata du nombre d'habitants d'Uzos et Rontignon. Le taux de prise en charge est ainsi calculé_:

$$Y = 100 \times (NUR/NT)$$

Y : pourcentage de répartition de la population

NUR: nombre d'habitants d'Uzos et Rontignon

NT : nombre total d'habitants accédant à cette déchetterie.

Le coût facturé à la CAPBP est calculé comme suit :

$$P = \text{coût de gestion annuel} \times Y$$

P : prix facturé

Y : pourcentage de répartition de la population

Les différents coûts, calculés chaque année en les diminuant des recettes, seront donc répartis au prorata du nombre d'habitants soit à un niveau initial de 20,08%. A titre indicatif, l'estimation annuelle pour 2017 est de 40 000 € TTC.

3-3-3 Facturation :

La CCPN facturera semestriellement à la CAPBP la part qui lui incombe.

La répartition initiale sera :

- 20,08 % du montant des dépenses sera supporté par la CAPBP,
- 79,92 % du montant des dépenses sera supporté par la CCPN.

La répartition des dépenses sera actualisée à chaque nouveau recensement général de populations, sous réserve que l'augmentation ou la diminution soit supérieure à 0,5%. La modification prendra effet au 1er janvier de chaque année avec les derniers chiffres de population connus à cette date et publiés par l'INSEE.

Toute adjonction d'une nouvelle déchetterie donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention, afin de définir les modalités techniques et financières de sa mutualisation.

La CCPN transmettra à la CAPBP le bilan d'exploitation de la déchetterie avec la deuxième facture semestrielle de l'année écoulée. Les paiements semestriels, dont le premier interviendra au titre du 1er semestre 2017, s'effectueront à terme échu, au cours du trimestre suivant.

Les sommes dues par la CAPBP seront payables dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du titre de recettes correspondant. Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice de la CCPN.

Il est fait application, pour toute la durée de la convention, du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorée de huit points.

3-4. Conférence intercommunale

Conformément à l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les questions d'intérêt commun relatives à la présente entente intercommunale sont débattues dans des conférences ou chaque organe délibérant est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.

La conférence se réunira autant que de besoin. La CCPN étant propriétaire de la déchetterie d'Assat, le Président de la CCPN, ou son représentant, préside la conférence. Il convoque ses membres cinq jours francs ou moins avant la séance, en joignant la liste des questions inscrites à l'ordre du jour. La conférence est valablement réunie si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Le compte rendu de la séance est rédigé par le Président et adressé pour validation au Président de la CAPBP qui dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour faire part de ses observations. A défaut de réponse dans le délai précité, le compte rendu est réputé être approuvé.

La conférence est chargée de débattre de toutes les questions d'intérêt commun, et notamment :

- des dysfonctionnements constatés sur les installations mutualisées ;

- des évolutions de l'entente à d'autres déchetteries ;
- des conditions de participation financière de la CAPBP aux coûts d'exploitation des installations mutualisées, afin que le coût supporté soit réparti équitablement et intègre s'il y a lieu, par le biais des amortissements, les investissements bénéficiant notamment aux communes d'Uzos et Rontignon.

4- DECHETTERIES DE BOSDARROS ET MEILLON

4-1 modalités financières

La CCPN établira une facture, calculée en fonction du temps de travail effectué dans ces deux déchetteries par ses agents et basée sur leur salaire brut majoré des charges de l'employeur ainsi que des charges d'action sociale. Cette facture sera adressée à la CAPBP tous les six mois.

A cet effet, la CCPN joindra un état détaillé des heures effectuées faisant apparaître le temps travaillé par site, détaillé par nom et jour, indiquant l'affectation (gardiennage, entretien...). Les remplacements de congés et arrêts-maladies figureront également, ainsi que le temps consacré au nettoyage du site.

Ce remboursement pourra aussi bien concerner des agents mutés au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes Gave et coteaux vers la CCPN que, le cas échéant, d'autres agents de la CCPN amenés à se substituer à ses personnes, temporairement ou définitivement (après accord préalable des services de la CAPBP). L'estimation annuelle pour 2017 est de 14 000 € charges de personnel comprises.

4-2 mise en œuvre

Pendant le temps qu'ils travailleront dans les déchetteries de Bosdarros et Meillon, les agents concernés, non mis à disposition statutairement auprès de la CAPBP, relèveront donc de l'autorité hiérarchique du Président de la CCPN.

Ils seront dotés par la CAPBP d'équipements de protection individuelle. Pour tout problème lié à la gestion technique de ces deux sites, les gardiens devront prendre contact avec les services de la CAPBP. L'entretien des sites comportera le balayage et le nettoyage des quais, ainsi que le nettoyage des locaux des gardiens. Le gros entretien dont celui des espaces verts sera géré directement par la CAPBP.

Quant aux apports de déchets films agricoles usagés (filière ADIVALOR) effectués notamment par des agriculteurs ou maraîchers de la CCPN, la CAPBP donne son accord pour qu'ils se poursuivent après le 1er janvier 2017 (films de maraîchage sur Meillon- films d'élevage sur Bosdarros). Cette mesure fera l'objet d'une répartition des coûts entre les co-signataires de la présente convention, la CAPBP fournissant les justificatifs d'apport à la CCPN.

5. RESPONSABILITE

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la CCPN est seule responsable des dommages matériels ou corporels causés à la CAPBP ou aux usagers par ses agents.

La CCPN s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable les garanties qui couvrent ses différents risques.

La CAPBP gère techniquement le haut-de-quais et les bâtiments des déchetteries de Meillon et Bosdarros.

6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2017. Sa durée est d'une année. Elle peut être tacitement reconduite pour une durée supplémentaire d'une année (soit une durée totale au maximum de deux ans à compter de sa date de prise d'effet).

7. DENONCIATION DE LA CONVENTION

La CCPN se réserve le droit de mettre fin à la convention trois mois avant la date anniversaire de celle-ci. La dénonciation de la présente convention pourrait intervenir dans les cas suivants pour la déchetterie d'Assat :

- les installations existantes ne permettent plus de répondre aux besoins,
- l'ouverture d'une nouvelle installation plus proche pour les habitants de Rontignon et d' Uzoz que le site d'Assat,
- une modification importante dans l'évolution des tonnages apportés par ces deux communes,
- la modification du plan départemental d'élimination des déchets ménagers,
- une modification du contrôle des entrants dans les déchetteries de la CCPN.
- ou pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la présente convention pourrait intervenir dans les cas suivants pour les déchetteries de Meillon et Bosdarros :

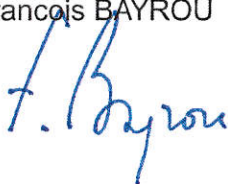
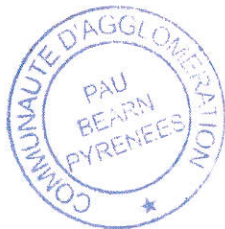
- décision de la CAPBP de reprise en régie directe ou à l'entreprise de la gestion des « hauts de quais » de ces déchetteries.
- réglementation nationale substantiellement modifiée.
- ou pour tout motif d'intérêt général.

La CAPBP pourra mettre fin à la convention en faisant une demande motivée au Président de la CCPN, trois mois avant sa date anniversaire.

Fait à Paule **10 MAI 2017**

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

François BAYROU

Fait à Benejacqle **27/04/2017**

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUE




ANNEXE 13 :
CONVENTION RELATIVE à la MISE EN PLACE,
la COLLECTE et la MAINTENANCE des
CONTENEURS ENTERRES OU SEMI-ENTERRES.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES ,

Dont le siège est Hôtel de France, Place Royale, 64000, PAU

Représentée par son Président Monsieur François BAYROU agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 2 janvier 2017.

Dénommée ci-après « la CAPBP »,

D'une part,

ET

Nom ou raison sociale :

Adresse :

CP - Ville :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone :

Email :

Dénommé(e) ci-après « le gestionnaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

Le gestionnaire a sollicité la CAPBP pour implanter et faire collecter ses conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Ces conteneurs sont situés (ou liste détaillée en annexe de la présente convention).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de mise en place et de collecte de conteneurs enterrés ou semi-enterrés pour le stockage et la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages/papiers recyclables et des emballages en verre. Cette convention complète le règlement intercommunal de collecte qui constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Cette convention s'applique à toute résidence équipée de conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Elle s'applique également dans le cas de nouveaux projets d'urbanisme ou de projets de remplacement de bacs roulants ou de colonnes aériennes, étudiés en concertation avec la CAPBP.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS

Le lieu d'implantation, le nombre de conteneurs et leur volume sont validés par la CAPBP.

- Implantation sur le domaine privé :

Les équipements, installés sur le domaine privé, doivent être collectés depuis le domaine public selon les préconisations indiqués dans le règlement de collecte.

Si la collecte est impossible depuis le domaine public, le gestionnaire reconnaît en faveur de la CAPBP, à titre gratuit pendant la durée de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de la collecte de ces équipements. Il s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte, conformément aux préconisations indiquées dans le règlement intercommunal de collecte.

- Implantation sur le domaine public :

A titre exceptionnel et selon des conditions définies par la commune et la CAPBP, les conteneurs enterrés/semi-enterrés pourront être installés sur le domaine public, à la charge du gestionnaire.

Avant d'implanter les conteneurs enterrés/semi-enterrés, le gestionnaire devra contacter la CAPBP afin de s'assurer que le lieu prévu respecte rigoureusement les préconisations techniques indiquées dans le règlement de collecte. Pour cela, il contactera la Direction Développement Durable et Déchets (39 avenue Larribau) au 05 59 14 64 30.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Le gestionnaire prend en charge l'achat, les travaux d'enfouissement et la pose des conteneurs. La CAPBP sera consultée pour valider le modèle du conteneur qui devra respecter a minima les préconisations suivantes :

- Une cuve rigide,
- Une préhension Kinshoffer,
- Pour les conteneurs dédiés aux emballages/papiers recyclables, l'orifice de remplissage doit permettre de déposer facilement tous les emballages ménagers, en respectant certaines conditions d'hygiène et de praticité afin d'encourager le geste de tri de l'habitant. En effet, la CAPBP collecte désormais tous les emballages en plastique, même ceux qui sont de plus petite taille ou souillés (pots de yaourts, barquettes de viande, ...). Cet orifice doit donc permettre de renverser directement un sac de pré-collecte sans avoir besoin de prendre un par un les emballages, tout en évitant le passage d'un sac poubelle plein.
- Un espace visible pour la pose d'un autocollant de communication des consignes de tri sur le conteneur

L'attention du gestionnaire est attirée sur la bonne gestion de l'évacuation des eaux de pluie afin que celles-ci ne s'infiltrant pas dans la fosse, pour éviter l'inondation de la cuve, les écoulement d'eaux souillées par les déchets lors du vidage des conteneurs et la corrosion des équipements.

Le gestionnaire devra également prévoir l'interdiction de stationner au droit des conteneurs et de matérialiser cette interdiction par des panneaux et un marquage au sol normalisés. Ces équipements pourront être complétés le cas échéant et à la demande de la CAPBP par un dispositif anti-stationnement (potelets, ...).

Avant la réception des travaux liés à l'implantation des conteneurs, une réunion sera organisée sur site, à l'initiative du gestionnaire, afin que la CAPBP contrôle avec le véhicule de collecte le respect des préconisations techniques.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN, MAINTENANCE DES CONTENEURS

Le gestionnaire assure la propreté aux abords immédiats des conteneurs. Il procède, autant que de besoin, au ramassage des sacs, déchets et encombrants déposés autour des conteneurs. Il procède également au nettoyage du capot, de la trappe de remplissage et à l'entretien courant des parties apparentes du conteneur.

Le gestionnaire assure a minima un nettoyage annuel des conteneurs, selon un planning élaboré en collaboration avec la CAPBP, le nettoyage devant se faire nécessairement lorsque les cuves sont entièrement vides.

ARTICLE 6 : REPARATIONS DES CONTENEURS

Le gestionnaire est tenu de signaler à la CAPBP tout incident susceptible d'entraver le déroulement normal de la collecte.

La CAPBP signalera par écrit toute détérioration de matériels au gestionnaire. Ce dernier, propriétaire des conteneurs, s'engage alors à procéder au remplacement des pièces défectueuses dans les meilleurs délais. Dans l'attente de la réparation, la trappe d'ouverture du conteneur sera condamnée.

Afin d'éviter le débordement des autres conteneurs ou le dépôt de sacs au sol, la CAPBP livrera des bacs roulants d'un volume équivalent. La livraison et la mise à disposition de ces bacs roulants est gratuite durant un mois, afin de laisser au gestionnaire le délai nécessaire pour les réparations. Passé ce délai, la CAPBP mettra en demeure par écrit le gestionnaire de procéder aux réparations du conteneur. La mise à disposition de ces bacs roulants lui seront alors facturés selon les conditions indiquées dans l'annexe 9 du règlement de collecte.

S'il s'avère que la dégradation est due à une mauvaise manipulation de l'agent de collecte, la responsabilité incombe à la CAPBP. Un constat d'assurance sera établi et le gestionnaire réalisera les travaux de réparation qui lui seront remboursés par l'assurance de la CAPBP.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Avant la mise en service des conteneurs, le gestionnaire devra contacter la CAPBP afin qu'elle puisse mettre en place la signalétique idoine (autocollants, affiches d'information, ..). La signalétique et la sensibilisation des usagers au tri des déchets est à la charge de la CAPBP.

Le gestionnaire signale à la CAPBP toute dégradation sur la signalétique relative au tri des déchets.

ARTICLE 8 : LA COLLECTE DES CONTENEURS.

La collecte des conteneurs est assurée par la CAPBP qui la réalise directement ou par un prestataire dûment habilité. La collecte se fait en fonction de la vitesse de remplissage des conteneurs. A titre indicatif, les fréquences prévues sont de l'ordre de :

- 1 à 2 fois par semaine pour les ordures ménagères et les emballages/papiers
- 1 à 2 fois par mois pour les emballages en verre.

Le gestionnaire s'engage à faciliter le vidage des conteneurs, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des conteneurs, conformément aux dispositions prévues dans le règlement de collecte.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

Dans le cas d'un changement de gestionnaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire pour la durée résiduelle de la convention. Il appartient au gestionnaire signataire de la présente convention de communiquer au nouveau gestionnaire les éléments et les obligations liées à cette convention. Le nouveau gestionnaire devra se faire connaître auprès de la Direction Développement Durable et Déchets.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : DUREE - CESSION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et tant que les équipements sont en place.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Fait à PAU, le

La Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Le gestionnaire

ANNEXE 14 : CONVENTION DE PASSAGE POUR LA COLLECTE DES DECHETS

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES ,
Dont le siège est Hôtel de France, Place Royale, 64000, PAU

Représentée par son Président Monsieur François BAYROU agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du 2 janvier 2017.

Dénommée ci-après « la CAPBP »,

D'une part,

ET

Nom ou raison sociale :

Adresse :

CP - Ville :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone :

Email :

Dénotmé(e) ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité la CAPBP pour que le ramassage de ses déchets ménagers et assimilés se fasse, à titre dérogatoire au règlement de collecte, sur son domaine privé, sis
Les services de la CAPBP ayant donné leur accord de principe, il est donc nécessaire de conventionner les modalités d'intervention afférentes au site concerné.

Lexique :

Pour l'application de la présente convention, la notion de déchets ménagers et assimilés (DMA) désigne l'ensemble des déchets produits par le bénéficiaire et collectés par la CAPBP. Il peut s'agir, selon les cas, des ordures ménagères résiduelles (OMR), des biodéchets, des déchets recyclables (emballages et papiers), des papiers ou cartons collectés séparément, ...

Le terme conteneur désigne de manière générique tout contenant (à 2 ou 4 roues, enterré ou semi-enterré) destiné à recueillir les DMA avant leur collecte par les services de la collectivité ou par un opérateur privé.

Rappels : La collecte des déchets ménagers et assimilés, objet de la présente convention, est mise en œuvre par la CAPBP dans le cadre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Le **règlement de collecte** de la CAPBP constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés par les services de la CAPBP (ou par un opérateur privé exerçant pour le compte de la collectivité) sur le domaine privé du bénéficiaire ci-dessus référencé.

Les aménagements qui seraient à réaliser pour la mise en conformité de la collecte des déchets ménagers et assimilés sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

A. De la CAPBP

La CAPBP s'engage à :

- Collecter les ordures ménagères, les déchets recyclables et éventuellement les biodéchets dans le respect des clauses du règlement de collecte en vigueur et selon la fréquence de collecte de la zone géographique concernée, ou la fréquence convenue dans le cadre de la redevance spéciale ;
- Faire traiter les déchets collectés par des filières agréées et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire.

B. Du bénéficiaire de la convention

Le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte dans sa propriété, conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit y compris le samedi pour rattrapage de jours non travaillés (fériés, grève, ...) ;
- Maintenir en bon état d'entretien la bande roulante et ses abords (élagage, ...) ;
- Garantir l'accès libre aux conteneurs par le véhicule de collecte notamment, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (bornes, branches...), en assurant un éclairage suffisant et le déneigement le cas échéant ;
- En cas d'accès restreint (portail, barrière...), l'équiper d'un dispositif d'ouverture automatique permettant l'ouverture par les véhicules de collecte ou a minima fournir à titre gracieux le(s) code(s) d'accès ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant ;
- En cas de nécessité, aménager une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement) ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées au passage répété de véhicules poids lourds de PTAC 26 tonnes ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de 5 mètres minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes,...) ;
- Faire respecter sur sa voie privée le Code de la Route ;
- Prendre toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Informer le service de toute impossibilité d'accès au site ;
- Informer les riverains des contraintes des services (accessibilité, stationnement, dépôts interdits, ..) ;
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, notamment les consignes de tri ;
- Ne pas déposer de déchets verts non conformes, d'encombrants ou de déchets dangereux dans les conteneurs ou sur le point de collecte; ces derniers ne seront pas ramassés ;
- Assurer le nettoyage, la désinfection et l'entretien régulier des conteneurs et du point de collecte ;
- Avertir la CAPBP et recueillir son avis avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre,...).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

Le bénéficiaire atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte ;
- les écoulements non intentionnels, inhérents aux véhicules de collecte non étanches ;
- l'envol possible de déchets lors de leur déversement ;
- l'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ;
- les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de leur prise en charge et leur remise en place (bordures, enclos, ...).

Le bénéficiaire déclare dégager la responsabilité de la CAPBP, de ses employés et de ses prestataires dans le cadre de leurs missions, pour toute dégradation à la voirie ou au sous-sol (réseaux...). L'entretien et la réparation de la voirie privée qui pourrait se dégrader suite au passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules (camions-bennes, autres véhicules) est à la charge exclusive du propriétaire, qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des bennes de la CAPBP ou de son prestataire.

La CAPBP ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.

La CAPBP prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

Un état des lieux contradictoire à l'appui de photos, sera établi avant l'entrée en vigueur de la présente convention et annexé à celle-ci.

ARTICLE 4 : DROIT DE RETRAIT DE LA CAPBP

La CAPBP, ou ses prestataires dûment habilités, se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et les manœuvres des véhicules de la CAPBP et de ceux des opérateurs privés exerçant pour son compte ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets attendus ;
- Si les conteneurs sont insalubres ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès au site (portail) ;
- Si la présence de piétons sur la zone circulée par le camion-benne est constatée ;
- Si des travaux ou aménagements modifient les conditions initiales d'accès au site de collecte ou de circulation ;
- En cas de force majeure ;
- En cas de modification des circuits de collecte entraînant un changement des heures de passage qui s'avéreraient incompatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas de refus du bénéficiaire d'autoriser l'accès au véhicules de collecte sur le nouveau créneau horaire.

Sauf en cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de la collecte, après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la CAPBP se réserve le droit de suspendre la collecte sur le domaine privé du bénéficiaire et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte adéquates. Le bénéficiaire devra alors apporter ses conteneurs à déchets (ordures ménagères, biodéchets et collecte sélective) sur le domaine public.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prend effet à la signature des deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties et après en avoir convenu conjointement.

Elle prendra fin dans le cas où la voie privée serait transférée dans le patrimoine communal ou communautaire.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la CAPBP.

La présente convention continuera de s'appliquer durant 6 mois dans l'attente d'en établir une nouvelle.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de PAU.

Fait à PAU en deux exemplaires, le

La Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées

Le Propriétaire

Pièces annexées :

Photos

Etat des lieux (état apparent)